

# P.L.U.

## Plan Local d'Urbanisme


# B I D A R R A Y

# 6

## Annexes

### Dossier d'Approbation

*Carte Communale approuvée le 04/07/2002*

P.L.U.	PRESCRIPTION	PADD	ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
	08/09/2009	30/09/2010	01/08/2013	04/02/2014 au 08/03/2014	
	A. Vanel-Duluc C. Barroso	architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine ingénieur agronome écologue			

## 6 - Annexes

### *6-1 : Servitudes d'utilité publique*

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000<sup>ème</sup>

6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique

### *6-2 : Lotissements*

### *6-3 : Réseaux*

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/5000<sup>ème</sup>

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/2500<sup>ème</sup>

6-3C : Note concernant l'Eau, l'Assainissement et les Ordures Ménagères

### *6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes*

### *6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres*

### *6-6 : Zones de publicité*

### *6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles*

### *6-8 : Zones agricoles protégées*

### A titre indicatif

Fiches Natura 2000, ZNIEFF et ZICO

Arrêtés préfectoraux des périmètres de captages

Tests de perméabilité (Dossiers complets)

**6-1**

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

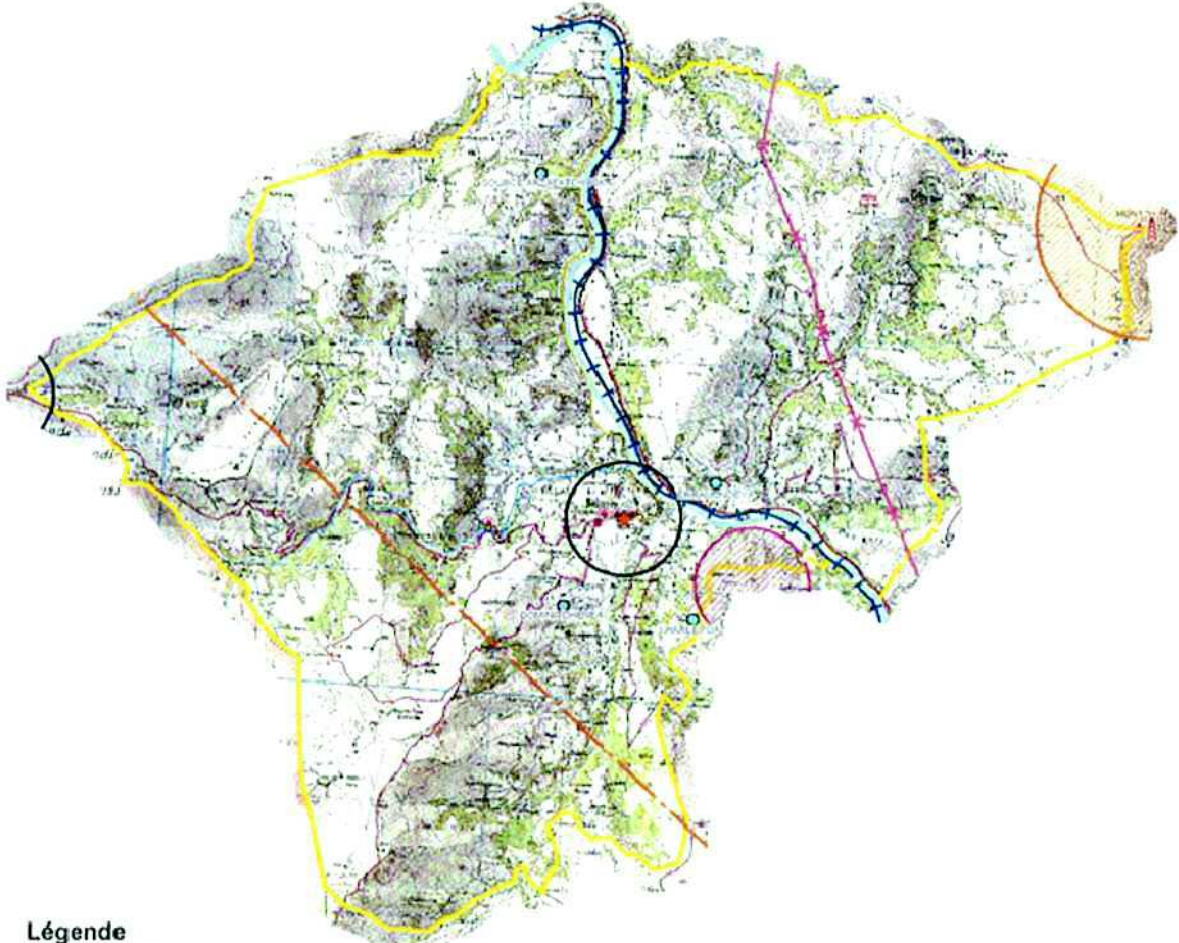
**6-1A - Cf plans joints en Annexes :**

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000<sup>ème</sup>.

**6-1B** - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT  
L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude
AC1	Servitude de protection aux abords des monuments historiques <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eglise de Bidarray</li> <li>- Pont Noblia</li> <li>- Cromlec'hs de meatse</li> </ul>	Inv. MH AP du 19/05/1925 Inscr. MH AP du 16/12/2010 Cl. MH AM du 25/01/1957
AS1	Servitude de protection des captages d'eau potable <ul style="list-style-type: none"> <li>- Erramundeya</li> <li>- Dominitchenea</li> <li>- Harlepoa</li> <li>- Source Arzalachtipia (Privé)</li> </ul>	
EL3	Servitude de marchepied <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Nive</li> </ul>	
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques <ul style="list-style-type: none"> <li>- 63kV Mouguerre/Urcuray/St Jean le Vieux</li> </ul>	
PT1	• Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bidarray/St Martin d'Arrossa</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles</li> <li>- Macaye</li> </ul>	13/02/1978  16/12/1996
T1	Servitude relative aux voies ferrées <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bayonne - St Jean Pied de Port</li> </ul>	

# Porter A Connaissance Commune de Bidarray



**Légende**

- ★ AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- AS1 - Captage d'eau potable
- EL3 - Domaine public fluvial
- I4 - Canalisation électrique
- ▨ PT1 - Zone de protection des centres de réception radioélectrique
- ▨ PT2 - Centre radioélectrique d'émission et de réception
- PT2 - Axe du faisceau hertzien
- ▨ PT2 - Zone de protection
- T1 - Voie ferrée

source : DDEA64  
copyright IGN-BD-Carto, Scan25 2006  
réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, octobre 2009



▨ limite commune  
Echelle : 1/50 000

# AC1

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).  
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de

la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## B. - INDEMNISATION

### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

## C. - PUBLICITÉ

### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.



### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

###### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire

#### ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

## CHAPITRE 1er

### DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3<sup>o</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la

procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.



Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(I) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique

pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

## TITRE 1er

### DES IMMEUBLES

Art. 1er. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;  
5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du

Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

- 1° La nature de l'immeuble ;
- 2° Le lieu où est situé cet immeuble ;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

## DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

### TITRE 1er

#### DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

### TITRE II

#### EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - II est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er ) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### TITRE III

#### DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'État; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'État, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'État procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

# AS<sub>1</sub>

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).  
Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

#### B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

#### C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine  
Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.  
Protection des eaux minérales  
Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine  
Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution (1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).  
L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

##### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

###### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

###### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequel il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.



Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958) - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

#### Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

# EL<sub>3</sub>

## COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

#### B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

## CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1er (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;
- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;
- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

#### CODE RURAL

Art. 431 (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4). - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

# I<sub>4</sub>

## ÉLECTRICITÉ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et

d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électrique et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req n° 50436, D.A. n° 60).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire



Néant.

## B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

# PT<sub>1</sub>

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

#### Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

#### Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

#### B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite, dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

## C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous,

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

# T<sub>1</sub>

## VOIES FERRÉES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

#### Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

### B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations,

couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-lot du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.  
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



# T<sub>8</sub>

## RELATIONS AÉRIENNES (Protection des centres radioélectriques)

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications) ;
- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962. Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

#### B. - INDEMNISATION

Un indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfetures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

Néant

## 6-2

### LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune de *Bidarray* ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

# 6-3-C

## NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

### Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

#### LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT et D'EAUX PLUVIALES

La commune dispose d'un zonage de l'assainissement collectif approuvé par délibération du 5/11/2007. Il résulte d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2000.

#### **Assainissement collectif**

La commune a conservé les compétences de l'assainissement collectif en régie.

#### **Le réseau collectif :**

Le réseau d'assainissement a été créé en 2007; il dessert le bourg (avant franchissement du Latxarriko erreka) et le quartier de Bidarraenia, le secteur de Olha et la rive secteur rive droite du Pont Noblia.

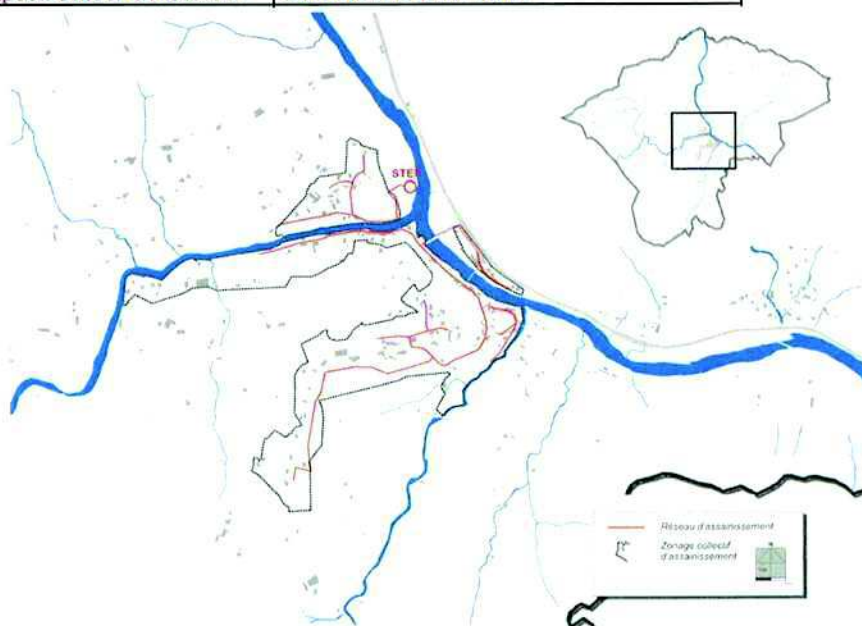
Il comporte 3 postes de relèvements : Noblia, Ganixenia et Borda Berria.

C'est un réseau séparatif de 2 746m.

Le système d'assainissement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007.

Le collecteur porte 94 branchements en 2012 (dont 3 restaurants et 2 gîtes de groupe de capacité 50 et 30 personnes). Le réseau est de type séparatif.

Longueur du réseau	2746 mètres
Localisation de la station	Lieu dit Xipaxilo
Date de mise en service	Août 2007
Milieu récepteur	Rivière La Nive
Traitement	le lit bactérien pour les pollutions solubles et colloïdales et les lits de roseaux pour la pollution particulaire
Réseau	100 % séparatif
Capacité nominale	600 équivalent/habitants
Origine de la pollution	domestique
Industriels et principaux collectifs raccordés	2 hôtels et 2 restaurants



*Réseau et zonage d'assainissement collectif*

Un règlement de service régit les relations des abonnés avec le service de l'assainissement collectif.

## L'unité de traitement



Le système d'assainissement a été déclaré conforme en 2009.

Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration communale d'une capacité de 600 équivalents habitants réalisée en 2007.

En juillet 2012, on estime entre 285 et 320 équivalent/habitants la consommation domestique sur la station d'épuration.

Cette station utilise le procédé Rhizopur qui élimine la pollution en deux étapes : le lit bactérien pour les pollutions solubles et colloïdales, et les filtres de roseaux pour la pollution particulaire. Elle est équipée d'un dispositif d'autosurveillance conforme aux prescriptions de l'arrêté.

### Caractéristiques du système de traitement:

PARAMETRES	CHARGES EN kg/j		CONCENTRATION (MG/L)
	ENTREE STEP	SORTIE STEP	
MES	54	3,15	35
DCO	72	11,25	125
DBO	36	2,25	25
N global	9	1,35	15
P total	2,4	0,09	1

Milieu de rejet : Bastan (débit moyen mensuel d'étiage = 500l/s)

Elimination des sous-produits : boues extraites tous les 5 ans, la filière d'évacuation étant à l'étude

### Rapport d'auto surveillance et bilans 24h

#### **Bilan 24h du 30/31 juillet 2012 (MATEMA)**

Qualité du rejet satisfaisante

Rendements épuratoires supérieurs à 90% sauf Phosphore (11%) et Azote (50-60%)

Bonne gestion de l'unité de traitement

### Flux entrée station

PARAMETRES	ENTREE GLOBALE	
	Mg/l	kg
volume	43 m3/j soit 40% du nominal	
MES	327	14
DCO	933	40
DBO	440	19
DBO/DCO	0,47	
Équivalents-habitants	285 Eh hydraulique 313 Eh en organique	
1 équivalent-habitant=60g de DBO5 pondéré par la DCO		

### Flux sortie station

PARAMETRES	ENTREE GLOBALE		RENDEMENT
	Mg/l	kg	
volume	1,7 m3/h		
MES	26	1.1	92
DCO	104	4.2	89
DBO	19	0,77	96
DBO/DCO	0,18		
Équivalents-habitants	3		
1 équivalent-habitant=60g de DBO5 pondéré par la DCO			

### Milieu récepteur

La sensibilité du milieu récepteur : zone sensible eaux de baignade à compléter  
Qualité du rejet conforme aux objectifs réglementaires

### Conclusion

Le taux d'occupation de la station d'épuration est de 285 à 313 équivalents habitants en juillet 2012 (pointe) pour une capacité nominale de 600 équivalents habitants. Le résiduel est assez confortable (287 équivalent habitant) pour assurer le traitement des eaux usées induites par le confortement du bourg.

### Assainissement non collectif

#### Gestion du service

Les compétences de l'assainissement non collectif ont été transférées par la commune de Bidarray à la communauté de communes de Garazi Baigorri qui a mise en place un SPANC (service public pour l'assainissement non collectif).

Le service SPANC comprend:

- le contrôle de conception destiné à vérifier la définition de la filière d'assainissement dès son projet,
- le contrôle de réalisation afin de s'assurer de la conformité des travaux par rapport au projet validé et aux normes réglementaires en vigueur,
- le contrôle périodique pour contrôler le bon état de fonctionnement, l'entretien et la qualité des rejets.
- gestion des matières de vidanges

Un règlement de service régit les relations des abonnés avec le service de l'assainissement non collectif.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est susceptible, sur simple demande, de fournir un renseignement et un appui technique.

Le parc ANC est estimé à 320 installations sur Bidarray en 2010. Le dernier contrôle de bon fonctionnement a été réalisé fin 2005 sur 240 installations.

Le bilan de ce contrôle montre que 56% des installations ne produisent aucune nuisance, 17% présentent un rejet d'eau non traitée sur la parcelle et 27% présentent un rejet d'eau non traité en dehors de la parcelle.

### Aptitude des sols

La commune ne dispose pas d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, les aptitudes sont étudiées à la parcelle.

Les sols ont été étudiés au cas par cas dans le cadre d'une étude spécifique réalisée en décembre 2011 intitulée « Etude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif » jointe au présent dossier.

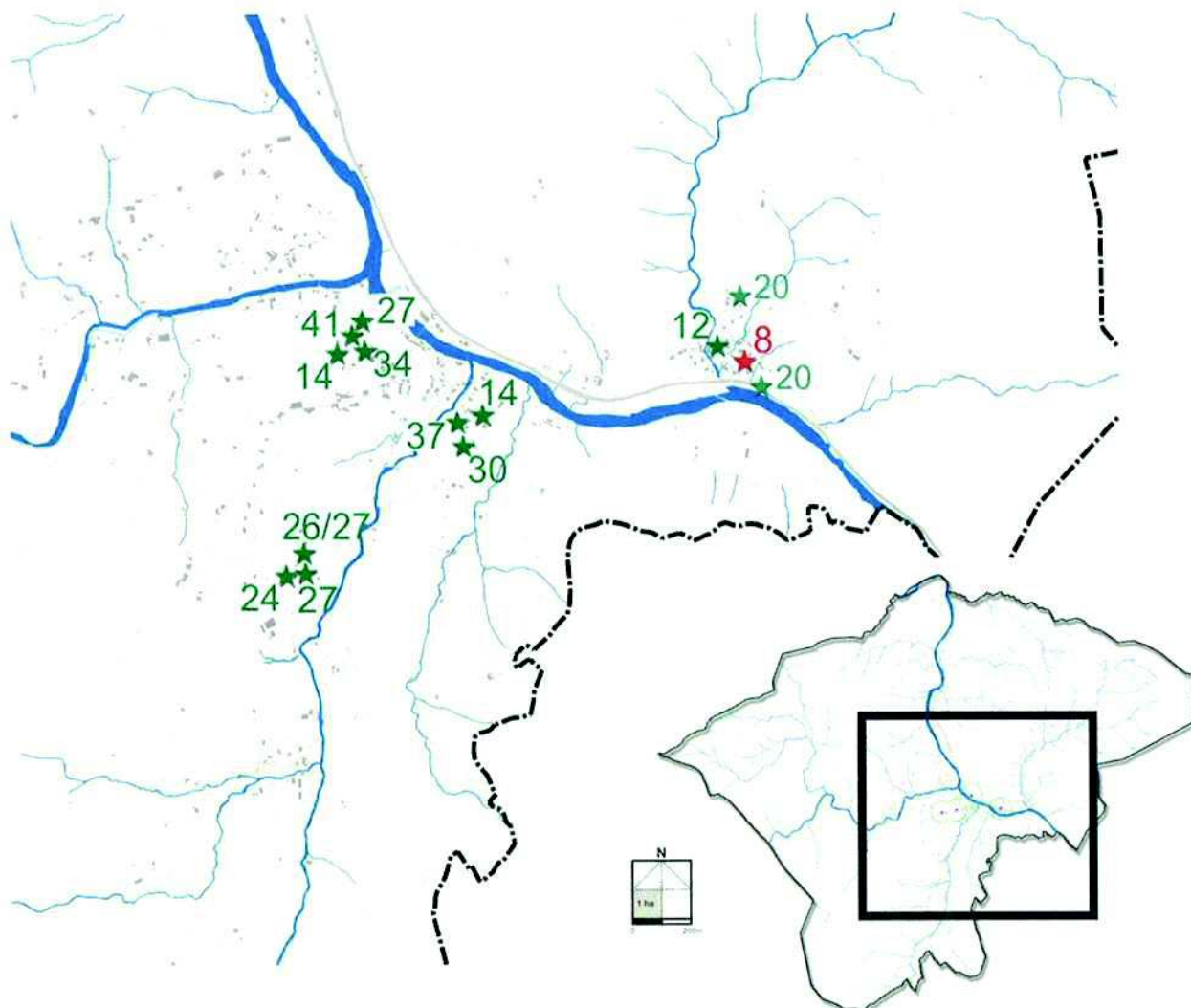
La nature des sols semble être favorable et relativement homogène sur la terrasse du bourg et sur la plaine alluviale.

BIDARRAY- Tests de perméabilité							
Commune	n° et section de la parcelle	Date de réalisation	Résultat en mm/h	Coordonnées des Tests (Lambert II étendu)			
				X =	Y =	X =	Y =
BIDARRAY	B 456	09/12/2011	12	X =	301 718	Y =	1 814 207
BIDARRAY	B 566	09/12/2011	7	X =	301 796	Y =	1 814 157
BIDARRAY	C 500	09/12/2011	14	X =	300 908	Y =	1 813 982
BIDARRAY	C 515	08/12/2011	30	X =	300 817	Y =	1 813 896
BIDARRAY	C 517	08/12/2011	37	X =	300 801	Y =	1 813 967
BIDARRAY	D 736	08/12/2011	41	X =	300 437	Y =	1 814 274
BIDARRAY	D 738	08/12/2011	27	X =	300 448	Y =	1 814 303
BIDARRAY	D 746	08/12/2011	14	X =	300 395	Y =	1 814 224
BIDARRAY	D 1 305	08/12/2011	34	X =	300 471	Y =	1 814 228

*Tests de perméabilité réalisés en Décembre 2011 (SCE)*

BIDARRAY- Tests de perméabilité							
Commune	n° et section de la parcelle	Date de réalisation	Résultat en mm/h	Coordonnées des Tests (Lambert II étendu)			
				X =	Y =	X =	Y =
BIDARRAY	D 857	26/09/2012	24	X =	300 155	Y =	1 813 428
BIDARRAY	D 859	26/09/2012	27	X =	300 193	Y =	1 813 462
BIDARRAY	D 954	26/09/2012	26	X =	300 211	Y =	1 813 485
BIDARRAY	D 957	26/09/2012	27	X =	300 218	Y =	1 813 520
BIDARRAY	B 566	01/10/2012	8	X =	348 304	Y =	6 250 535

*Tests de perméabilité complémentaires réalisés en Septembre 2012 (SCE)*



*Localisation des tests de perméabilité réalisés en Décembre 2011, Septembre 2012 et Novembre 2014  
(SCE) Dossiers complets en annexe  
(en vert et rouge : résultats des tests)*

**Attention** : outre les règles techniques à respecter, la possibilité de mettre en place un assainissement non collectif obéit à de nombreux paramètres qu'il convient de prendre en compte avant le choix et le découpage du terrain à construire et l'implantation de la construction projetée.

En particulier, les critères suivants déterminent la faisabilité de l'assainissement non collectif :

- la pente du terrain (au-delà d'une pente de 15 %, un assainissement autonome n'est pas envisageable),
- la surface d'épandage disponible,
- l'environnement du terrain (puits, source ou captage d'eau, etc.),
- la nature des sols.

## La gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur des eaux pluviales, ni de réseau pluvial. La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle via des dispositifs d'infiltration.



## LE RESEAU D'EAU POTABLE

La Commune de *Bidarray* gère l'alimentation en eau potable en régie.

### Ressources : sources et périmètres de protection institués

Trois captages souterrains assurent l'alimentation en eau du réseau public communal :

- Dominixenia

Département :	Pyrénées-Atlantiques
Collectivité :	Commune de Bidarray
Besoins journaliers maximum actuels de la commune :	82 m <sup>3</sup>
Besoins annuels maximum de la commune proposés par l'étude préalable :	30 000 m <sup>3</sup>
Production minimale journalière du captage mesurée lors de l'étude préalable (2003/2004) :	49 m <sup>3</sup>
Production maximale journalière du captage mesurée lors de l'étude préalable (2003/2004) :	135 m <sup>3</sup>

- Erramundia

Département :	Pyrénées-Atlantiques
Collectivité :	Commune de Bidarray
Besoins journaliers maximum actuels de la commune :	82 m <sup>3</sup>
Besoins annuels maximum de la commune proposés par l'étude préalable :	30 000 m <sup>3</sup>
Production minimale journalière des captages mesurée lors de l'étude préalable (2003/2004) :	36 m <sup>3</sup>
Production maximale journalière des captages mesurée lors de l'étude préalable (2003/2004) :	94 m <sup>3</sup>

- Harlepoa

Département :	Pyrénées-Atlantiques
Collectivité :	Commune de Bidarray
Besoins journaliers maximum actuels de la commune :	82 m <sup>3</sup>
Besoins annuels maximum de la commune proposés par l'étude préalable :	30 000 m <sup>3</sup>
Production minimale journalière des captages mesurée lors de l'étude préalable (2003/2004) :	75 m <sup>3</sup>
Production maximale journalière des captages mesurée lors de l'étude préalable (2003/2004) :	223 m <sup>3</sup>

Au bilan la production des sources s'inscrit entre un minimum de 160m<sup>3</sup> et 452 m<sup>3</sup>.

Compte tenu de la population estimée en 2010 (688/700 habitants), les besoins sont de l'ordre de 105 à 110m<sup>3</sup>/jour, largement produits par les ressources. En pointe on peut évaluer à 15 à 20 m<sup>3</sup>/jour de besoin supplémentaire qui sont également couverts.

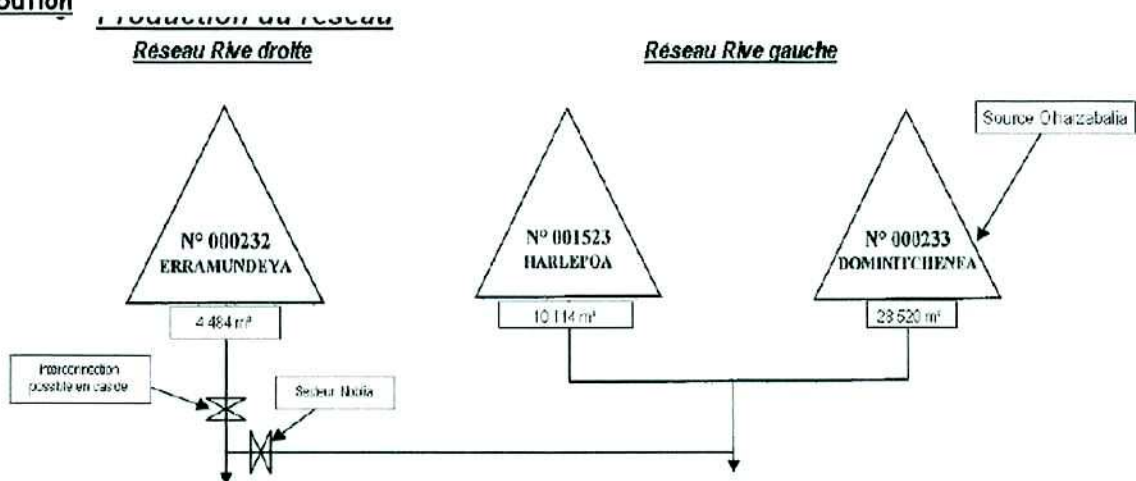
Par ailleurs, des périmètres de protection ont été établis et les sources présentent des sensibilités aux pollutions du fait des contextes géologiques fracturés.

Il existe un quartier desservi par une source privée contrôlée par l'ARS pour l'auberge d'Ostape.

### Traitement

Les eaux sont neutralisées en partie et seul un captage nécessite une chloration.

## Distribution



Le réseau présente un linéaire de 16 km et comprend 2 réseaux distincts interconnectables :

- le réseau rive droite alimenté par la source Erramundeia
- le réseau rive gauche alimenté par les sources Harlepoa et Dominixenia

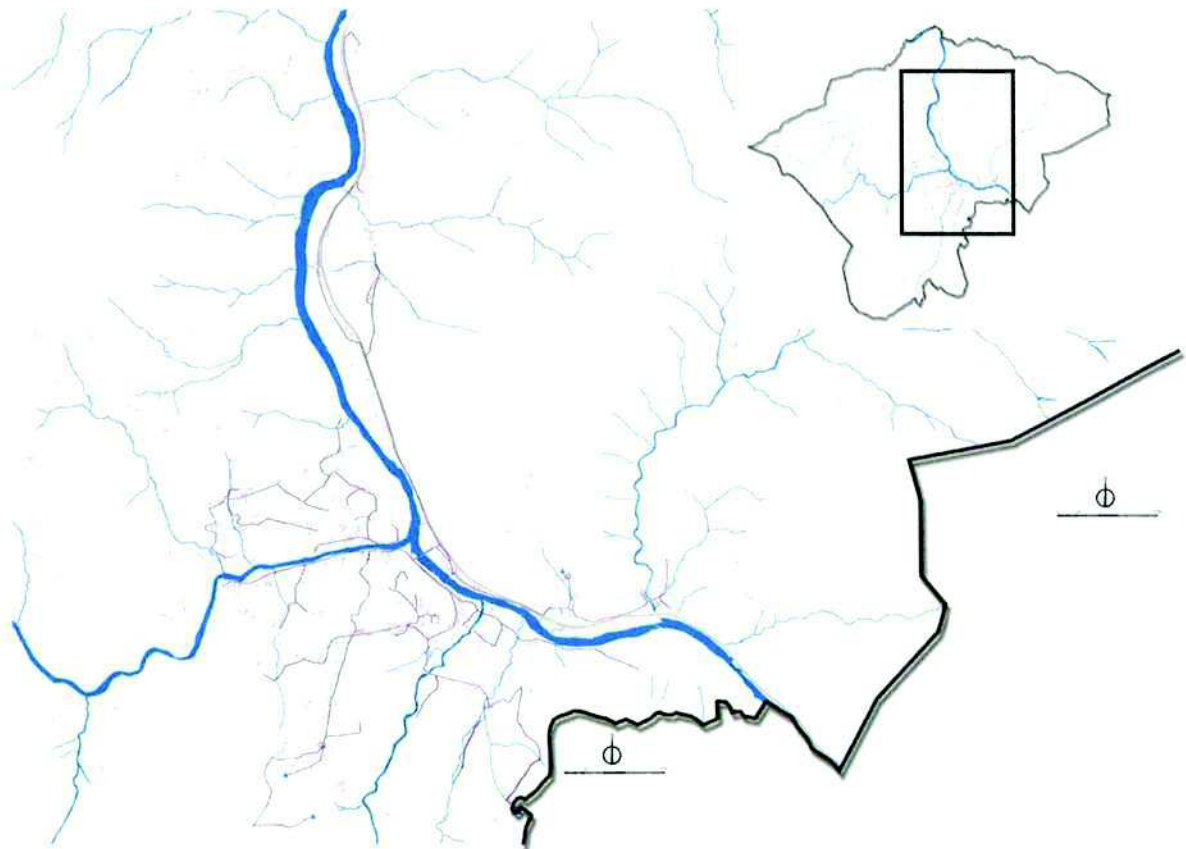
### Desserte, qualité et consommation

En 2012, le réseau d'eau desservait 257 compteurs.

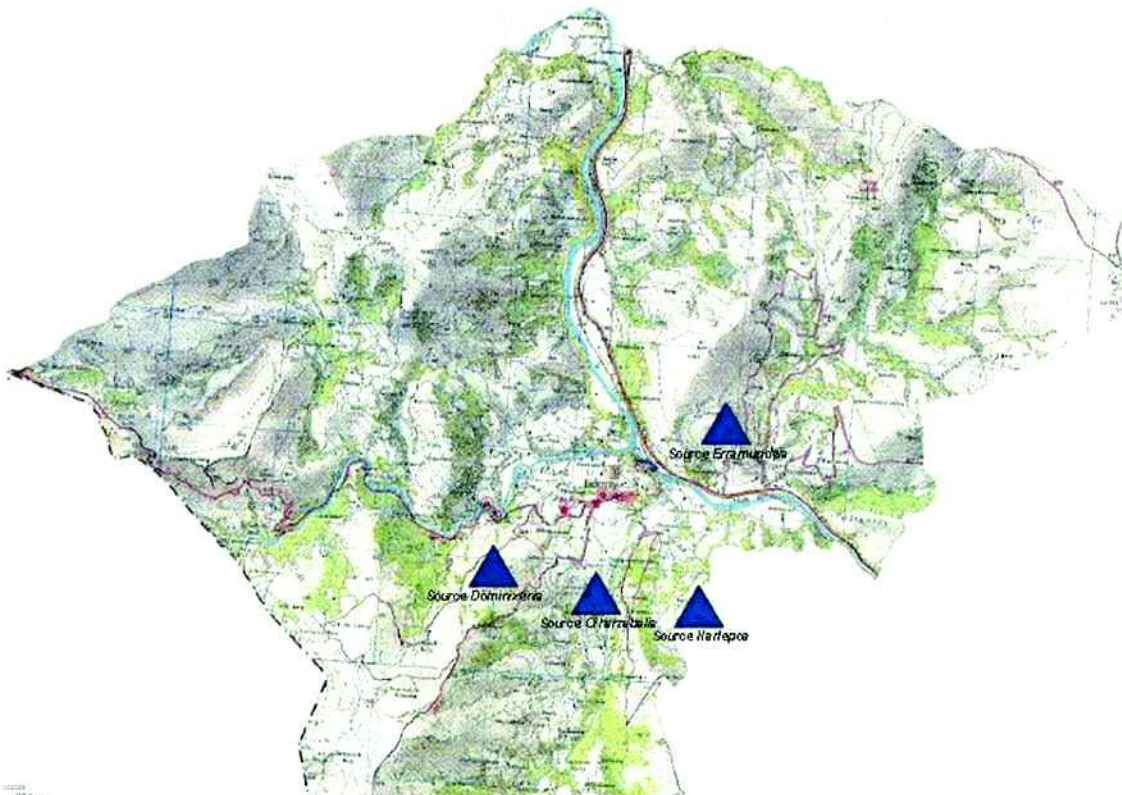
En 2012, la qualité de l'eau a été conforme avec 100% de prélèvements conformes.

Les volumes mis en réseaux ont été les suivants : 30 088 m<sup>3</sup> en 2012 montrant une légère baisse depuis 2011.

Volumes mis en réseau en m <sup>3</sup>	2009	2010	Variation 2011/2010	2011	Variation 2012/2011	2012
Erramundeia	4484	3956		3835		3184
Harlepoa	10114	9976		14553		10151
Dominixenia	28520	14386		13967		16753
	43118	28318	14,26%	32355	-7,01%	30088



*Carte du réseau d'eau potable*



*Localisation des captages*

DELEGATION TERRITORIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Santé Environnementale

## Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargé du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse permet de comparer les résultats des 10 échantillons prélevés sur l'eau distribuée et de l'échantillon prélevé sur la ressource.

## Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet froide.



Les éprouvets de type aluminium ou particulier sont interdits sur le réseau d'eau froide. Si vous possédez un aquarium, vérifiez-vous qu'il n'y a pas de fuite d'eau chaude qui le réchauffe.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par précaution, il est demandé de maintenir un taux de chlore résiduel. Il n'y a aucune incidence sur la santé. Si vous détectez un goût de chlore, laissez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si le service ou le couleur de votre eau change également à votre distributeur (voir adresse sur notice).

L'eau qui alimente la commune de BIDARRAY provient des sources Harlepos, Dommitchea et Erramundeya. Les eaux des sources Harlepos et Erramundeya subissent une neutralisation. L'ensemble des installations est exploité par la commune.

## BACTERIOLOGIE

Agents-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination de l'eau par des bactéries pathogènes. Absence avérée.

## EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

*100 % des résultats sont conformes.*

## NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

La teneur moyenne en nitrates est de 28 mg/L. A ce taux, les nitrates ne présentent aucun caractère de toxicité.

## DURETE

Teneur en sels minéraux et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

La dureté moyenne de l'eau est de 8,6 degrés français. Cette eau est très peu calcaire.

## FLUORURES

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.

La teneur en fluor est très faible (0,05 mg/l). Les apports de fluor par l'eau sont donc négligeables. Pour la prévention de la carie dentaire, il peut être recommandé un apport complémentaire par du sel fluoré ou des compléments fluorés.

## PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 microgramme par litre.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

## AUTRES PARAMETRES

Cette eau est acide et susceptible de dissoudre les canalizations métalliques.

Il est recommandé de laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. L'ensemble des autres paramètres mesurés est conforme.

## AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée pendant l'année 2012 a été de bonne qualité

## SECURITE INCENDIE

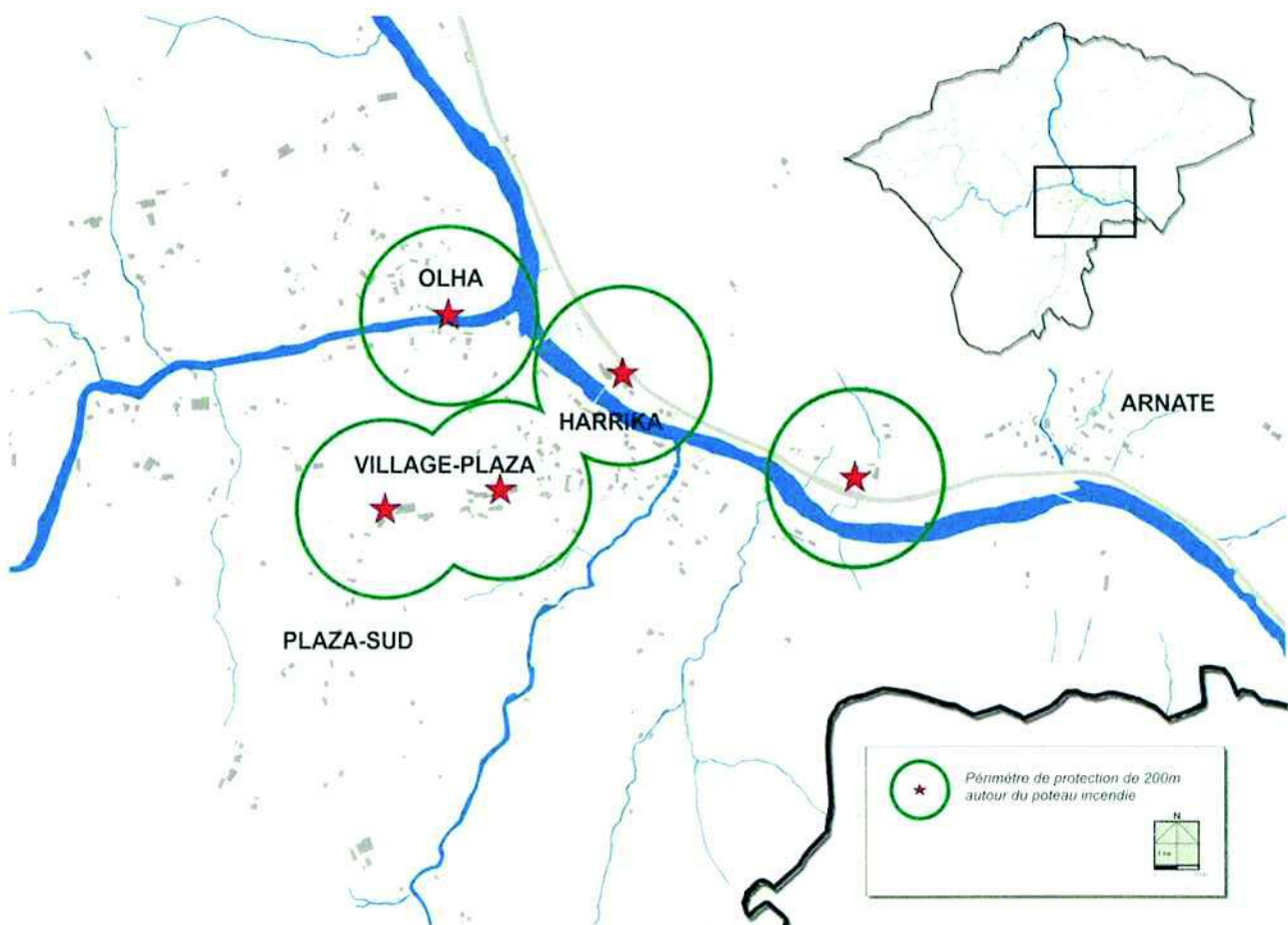
Source contrôle SDIS 2010

La sécurité incendie est assurée sur la partie urbaine de la commune avec 7 points de ressources dont 6 poteaux incendies, dont la majeure partie correspond aux normes de fonctionnement. Un accès aménagé au Baztan (en aval du pont, rive gauche) complète ce dispositif.

La couverture des poteaux incendie concerne une partie des secteurs urbains. Le reste des secteurs isolés ne bénéficie pas d'une protection incendie.

Les secteurs déficitaires pour la couverture incendie sont de deux types :

- secteurs bâtis où les poteaux fournissent un débit insuffisant : Noblia
- Ces dispositifs seront mis aux normes
- secteurs bâtis non pourvus de dispositif : Arnate, le bas du bourg, les écarts



Les deux autres PI se situent à Ostape.

Destinataire(s): Mairie pour attribution  
Centre de 1er appel : Saint Etienne de Baigorry**COMMUNE: Bidarray**

Listing des prises d'eau visitées et observations éventuelles

Date de l'épreuve: 31/07/2009 SEB

**Bidarray**

N° de secteur : 641240 Centre de 1er appel : Saint Etienne de Baigorry

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES				VISITES	
Situation exacte	Plan	N°	Genre	Type	Domaine	Observations visites/anomalies	
Erramundea/		1	PI		Public		Point d'eau contrôlé
A la Place avant l' église coté droit/		2	PIA		Public		Point d'eau contrôlé
Noblia/		3	PI		Public	Carré manoeuvre défectueux * Hors Service Sans eau	Point d'eau contrôlé
Aunamendi/		4	PIA		Public		Point d'eau contrôlé
Ducasse restaurant/		5	PI				Point d'eau contrôlé
Ducasse restaurant 50m après l' accueil/		6	PI				Point d'eau contrôlé
Départementale 918 Aire naturelle de Camping AMESTOYA/Colonne		7	PN		Privé		Point d'eau contrôlé
Présence sur les lieux : Sapeur(s) Pompier(s) SGT INDART Joel					Maire :	Sté Fermière	

## I.6.4 - LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le réseau est actuellement adapté aux besoins de la commune en termes de desserte et de capacité. Il peut être intéressant que la commune vérifie auprès du gestionnaire la capacité du réseau et les coûts éventuellement induits par le projet.

### LES DECHETS

#### La collecte des ordures ménagères et encombrants

Source : site internet communauté de communes,

##### La collecte :

La communauté de communes de Garazi Baigorri a pour mission de gérer la collecte et le traitement des déchets ménagers sur son territoire.

La collecte des déchets s'organise à un rythme hebdomadaire de 2 fois par semaines en hiver et trois en été, par conteneurs.

Il existe 2 points tri sur la commune (verre, vêtement, papier, plastique, carton) et la déchetterie est située à Baigorry.

Des composteurs sont mis à dispositions des foyers pour limiter le volume de collecte et améliorer le tri.

Pour permettre le passage des bennes en toute sécurité, toutes les voies d'accès doivent être revêtues et avoir une largeur minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues).

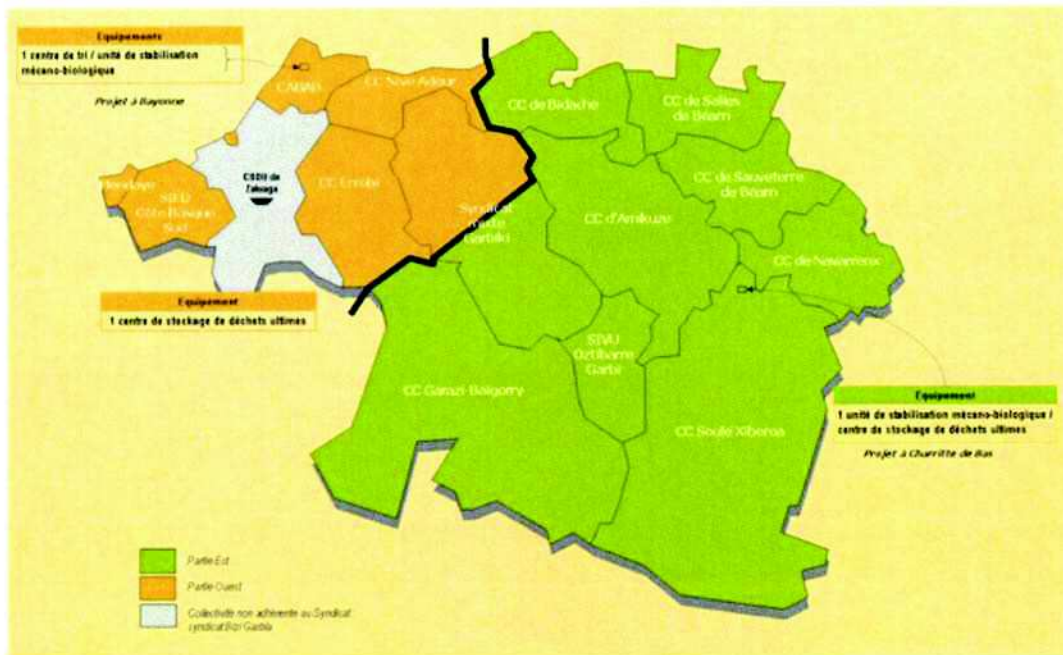
#### Le traitement des déchets

Selon le plan départemental d'élimination des déchets, la compétence « traitement des déchets » a été transféré au syndicat mixte de Biltza Garbi.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont transportées sur le site de Saint Pée sur Nivelle.

La politique du syndicat mixte s'est établie sur 4 axes :

- privilégiant la proximité des gisements à l'unité de traitement
- considérant la responsabilité des territoires (collectivités, élus, associations, citoyens) qui composent notre syndicat
- maintenant les principes de solidarité qui ont toujours présidé aux décisions du Syndicat
- limitant les coûts de transport, mais susceptible d'augmenter les coûts de traitement



*La répartition des équipements du syndicat*

### 3 installations à l'ouest

- **1 usine de stabilisation mécano-biologique** (capacité 75.000 à 80.000 t/an) couplée à **un centre de tri des emballages et journaux magazines** sur le territoire de la CABAB (surface d'environ 4 ha). Cette unité permet de réduire le tonnage des déchets à stocker d'un tiers. Il restera donc 50.000 t/an de déchets inertés à stocker.
- **2 centres de stockage des déchets ultimes**
  - celui du Syndicat Bizi Garbia à Zaluaga avec lequel le Syndicat Bil Ta Garbi a un partenariat pour 25.000 t/an
  - un nouveau à trouver d'une capacité de 40.000 t/an, soit :
    - 25.000 t/an de déchets inertés issus de la stabilisation
    - 15.000 t/an d'encombrants issus des déchetteries

### 1 installation à l'est

- **une usine de stabilisation mécano-biologique couplée à un centre de stockage de déchets ultimes**. L'installation aura une capacité de traitement de 25.000 t/an.

**6-4**

**PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES**

Sans objet



## 6-5

### ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de *Bidarray* est concernée par le classement sonore des voies suivantes :

- la RD 918 classée en catégorie 3 et 4 comme infrastructure de transport terrestre soumis à un trafic induisant des contraintes sonores importantes

**6-6**  
**ZONES DE PUBLICITE**

Sans objet

# 6-7

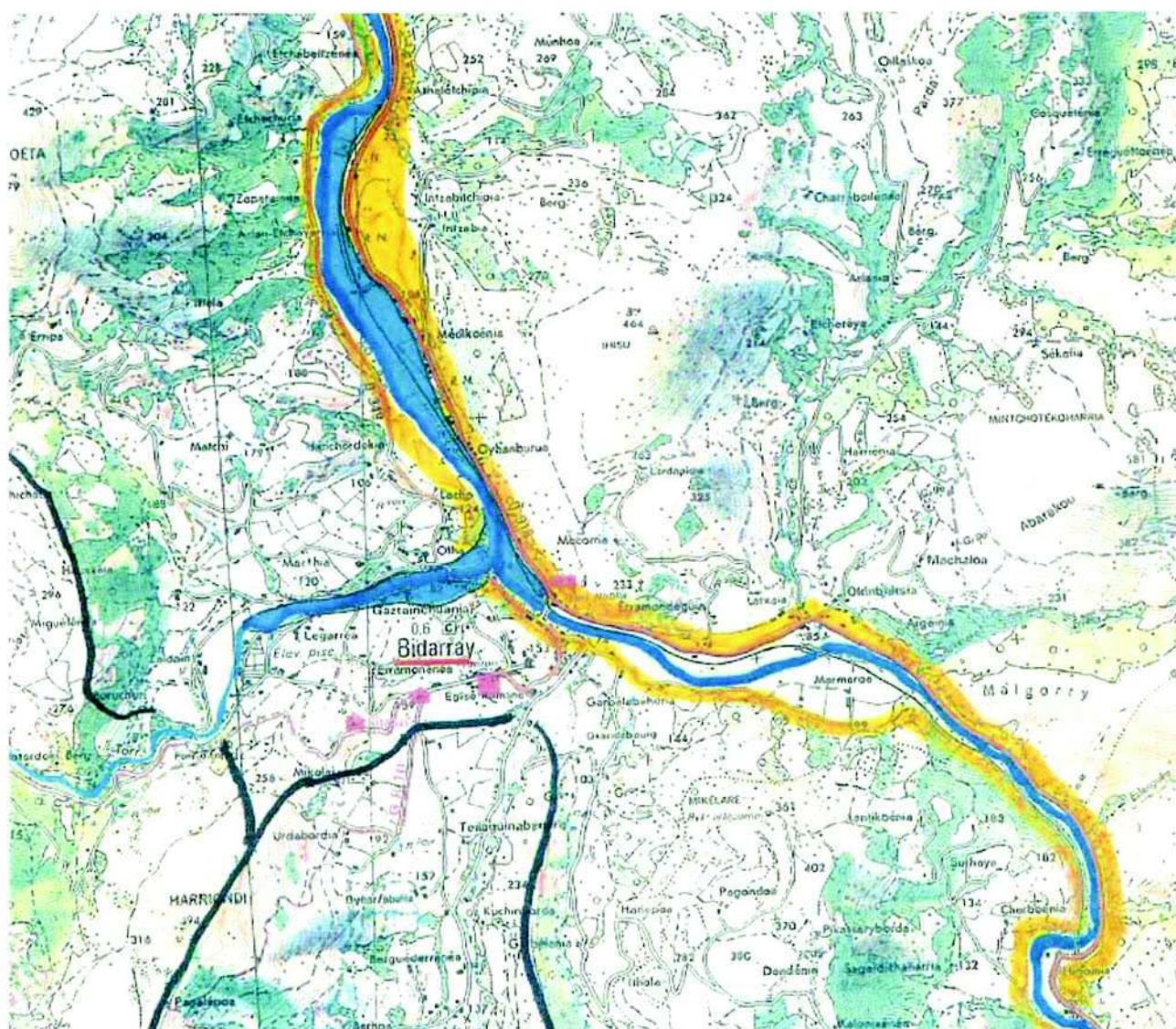
## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

En l'absence de Plan de Prévention des Risques sur la commune, la délimitation des zones à risques a été établie avec :

- *l'atlas départemental des zones inondables* 1<sup>ère</sup> phase réalisée par la CACG en 1994 et 5<sup>ème</sup> phase réalisée par STUCKY en 2001 pour la Nive et ses affluents
- *l'étude générale de la Nive* réalisée par le bureau d'étude SOGREAH en 1993 (extrait dans les annexes)
- *étude 2009 : crues de février 2009*

Du fait des échelles de traitement et des difficultés de lisibilité de ces documents, l'analyse du territoire a donc complété la localisation des risques inondation dans les détails par la connaissance locale des risques mais également par les éléments de connaissance issus du POS révisé dont le zonage intégrait la dimension pour partie.

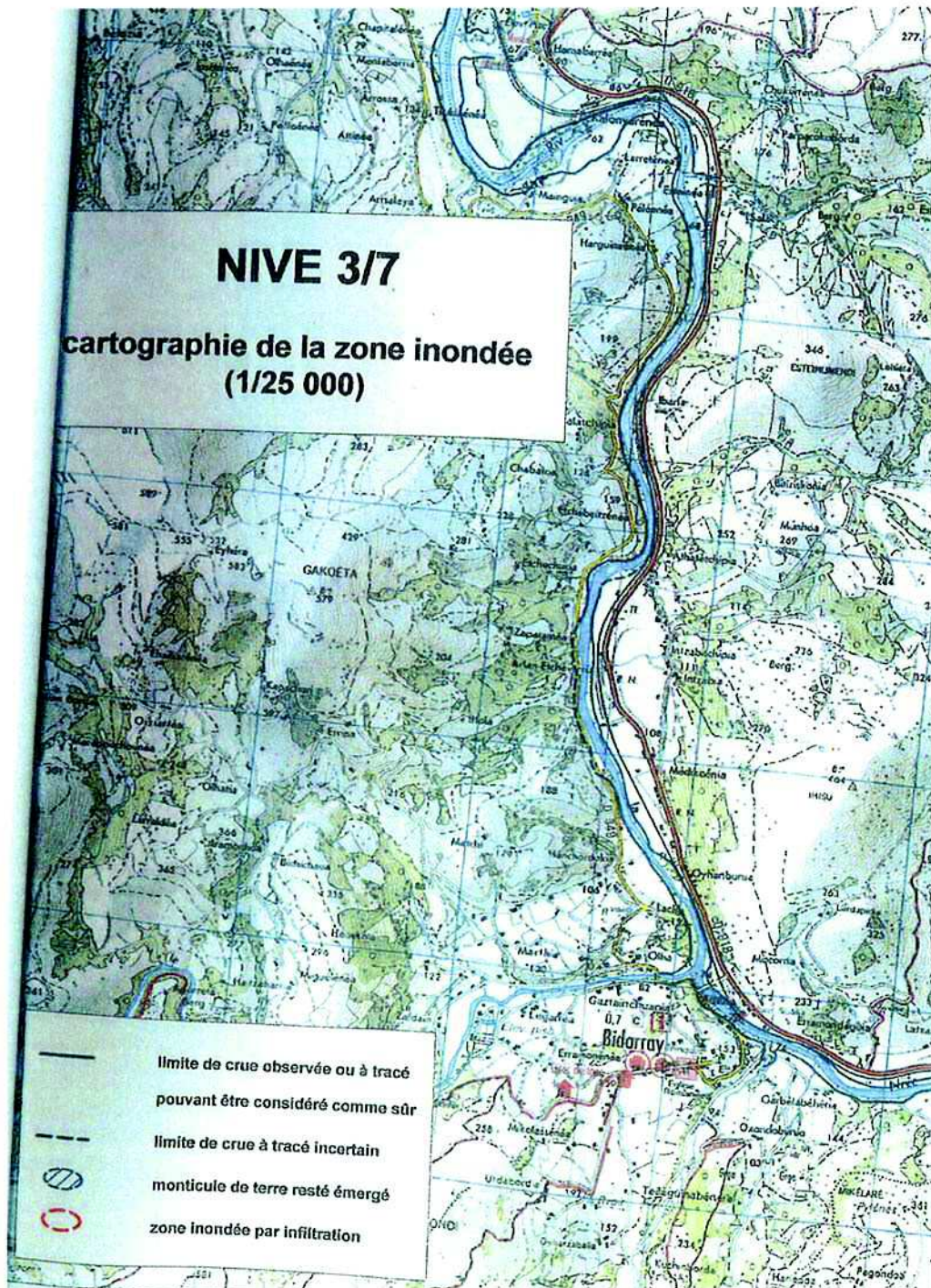
- *Zone de crues constatée par les élus après le crue de la Nive du Begi Eder et du Baztan le 4 juillet 2014*



*1ère phase réalisée par la CACG en 1994*



*5ème phase réalisée par STUCKY en 2001*



*La crue des 11 et 12 Février 2009 - Klaus Maronna (Expert-Géomètre)  
 Novembre 2009 (Mise à jour Octobre 2010)*

## Risque sismique

La commune de *Bidarray* est classée en zone de sismicité 4.

**6-8**

**ZONES AGRICOLES PROTEGEES**

**Sans objet**

## Fiches NATURA 2000

Source DREAL Aquitaine

FR7212012 - Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux

Site de la directive "Oiseaux"

 Recherche de données Natura 2000

 Cartographie du site Natura 2000

 Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000  
 Données du site Natura 2000

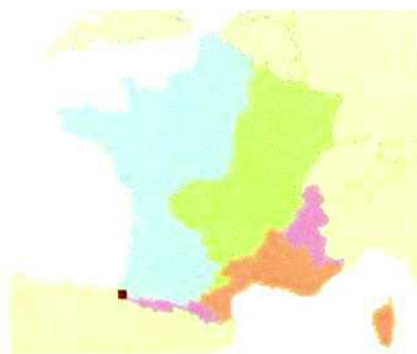
Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
<b>Identification du site</b>							
Type : A (ZPS)	Code du site : FR7212012	Compilation : 31/12/2004	Mise à jour : 31/12/2005				
Appellation du site : Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux							
Dates de désignation / classement :							
ZPS : premier arrêté (JO RF) : 06/04/2006				ZPS : dernier arrêté (JO RF) : 06/04/2006			
<b>Texte de référence</b>							
Arrêté du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux (zone de protection spéciale)							
<b>Localisation du site</b>							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
		Longitude : -1,38833 (W 1°23'17")	Latitude : 43,17167 (N 43°10'18")				
Superficie : 14 800 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 50 m.	Max : 1 125 m.	Moyenne : 0 m.			
Région administrative :							
REGION : AQUITAINE							
DEPARTEMENT : Pyrénées-Atlantiques (100%)							
COMMUNES : Aldudes, Banca, Bidarray, Ixassou, Ossès, Saint-Étienne-de-Baigorry, Saint-Martin-d'Arrossa, Urepel.							



Régions biogéographiques :

Carte de localisation :

Atlantique : 100%



#### Description du site

##### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Pelouses alpine et sub-alpine	42%
Forêts caducifoliées	37%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Pelouses sèches, Steppes	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

##### Autres caractéristiques du site

Système de crêtes montagneuse de moyenne altitude complété d'un massif collinéen enserrant une vaste cuesta.

##### Qualité et importance

Masif montagneux schisteux à nombreux faciès rupestres, et pelouses montagnardes

##### Vulnérabilité



Risque de fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo pastorales

##### Désignation

##### Documentation

# FR7200786 - La Nive

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

-  Recherche de données Natura 2000
-  Cartographie du site Natura 2000

 Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000  
 Données du site Natura 2000

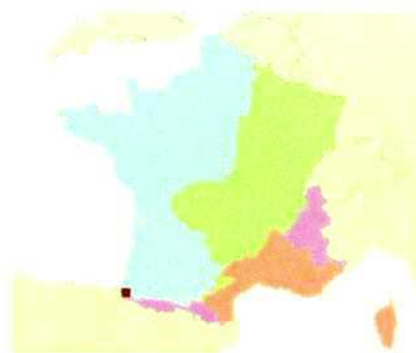
Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriétés	Responsables
<b>Identification du site</b>							
<b>Type</b> : B (pSIC/SIC/ZSC)		<b>Code du site</b> : FR7200786		<b>Compilation</b> : 30/11/1995		<b>Mise à jour</b> : 31/07/2007	
<b>Appellation du site</b> : La Nive							
<b>Dates de désignation / classement</b> :							
Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
<b>Texte de référence</b>							
Aucun texte de référence							
<b>Localisation du site</b>							
<b>Coordonnées du centre (WGS 84)</b> :							
		<b>Longitude</b> : -1,46917 (W 1°28'09")		<b>Latitude</b> : 43,46333 (N 43°27'47")			
<b>Superficie</b> : 11 010 ha.				<b>Pourcentage de superficie marine</b> : 0%			
<b>Altitude</b> :		Min : 0 m.		Max : 1 250 m.		Moyenne : 0 m.	
<b>Région administrative</b> :							

**REGION** : AQUITAINE  
**DEPARTEMENT** : Pyrénées-Atlantiques (100%)  
**COMMUNES** : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.

**Régions biogéographiques :****Carte de localisation :**

Alpine : 6%

Atlantique : 92%

**Description du site****Caractère général du site**

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	50%
Forêts caducifoliées	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	8%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	2%

**Autres caractéristiques du site**

Cours d'eau et zone inondable des rives de la Nive.

Les pourcentages de couverture des habitats sont proposés à titre provisoire et restent approximatifs.

**Qualité et importance**

Bon équilibre entre les milieux ouverts (prairies), marécageux (roselières) et boisés (aulnaies, chênaies).

Bonnes potentialités d'accueil pour la faune piscicole

Bonnes potentialités d'accueil pour l'avifaune, le vison d'Europe, etc.



**Vulnérabilité**

Forte sensibilité à l'ampleur et la durée des inondations. Risques limités en raison d'un projet de gestion conservatoire.

**Désignation****Documentation**

# FR7200758 - Massif du Baygoura

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

-  Recherche de données Natura 2000
-  Cartographie du site Natura 2000

 Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000  
 Données du site Natura 2000

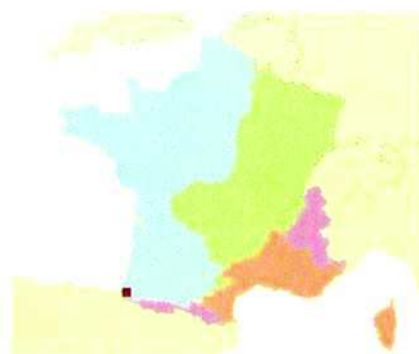
Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
<b>Identification du site</b>							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	Code du site : FR7200758		Compilation : 30/11/1995		Mise à jour : 31/08/2005		
Appellation du site : Massif du Baygoura							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 30/09/2002				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
<b>Texte de référence</b>							
Aucun texte de référence							
<b>Localisation du site</b>							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
		Longitude : -1,29472 (W 1°17'40")		Latitude : 43,27778 (N 43°16'40")			
Superficie : 3 475 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 200 m.		Max : 800 m.		Moyenne : 0 m.	
Région administrative :							

**REGION** : AQUITAINE  
**DEPARTEMENT** : Pyrénées-Atlantiques (100%)  
**COMMUNES** : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.

Régions biogéographiques :

Carte de localisation :

Atlantique : 100%



#### Description du site

##### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	65%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	20%
Forêts caducifoliées	10%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	4%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

##### Autres caractéristiques du site

Massif montagneux de piémont basque sur roches métamorphiques.  
Crêtes orientées N/S.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

##### Qualité et importance

Massif montagneux à landes et pelouses exploité par le pastoralisme

##### Vulnérabilité

Faible, mais dépendant du pastoralisme.

##### Désignation

# FR7200759 - Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

-  Recherche de données Natura 2000
-  Cartographie du site Natura 2000

 Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000  
 Données du site Natura 2000

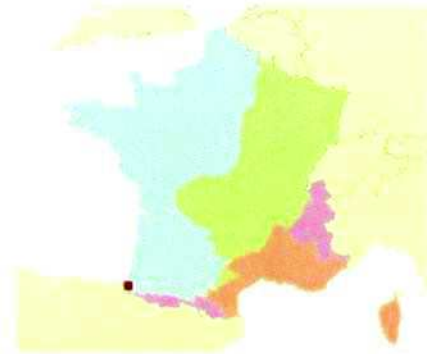
Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
<b>Identification du site</b>							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	Code du site : FR7200759		Compilation : 30/11/1995		Mise à jour : 31/12/2005		
Appellation du site : Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 31/12/1998				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
<b>Texte de référence</b>							
Aucun texte de référence							
<b>Localisation du site</b>							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
		Longitude : -1,43111 (W 1°25'51")		Latitude : 43,29944 (N 43°17'57")			
Superficie : 5 269 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 280 m.		Max : 1 000 m.		Moyenne : 0 m.	
Région administrative :							

REGION : AQUITAINE  
DEPARTEMENT : Pyrénées-Atlantiques (100%)  
COMMUNES : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.

Régions biogéographiques :

Carte de localisation :

Atlantique : 100%



#### Description du site

##### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	40%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	20%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	15%
Forêts caducifoliées	10%
Forêts mixtes	10%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%

##### Autres caractéristiques du site

Basse montagne pratiquement non boisée.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximatives et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

##### Qualité et importance

Nombreux secteurs à milieux tourbeux liés à des ruissellements sur pente.

##### Vulnérabilité



Fermeture des milieux tourbeux par absence d'entretien ou destructuration du sol par surpiétinement (bétail).

##### Désignation

##### Documentation

# FR7200756 - Montagnes des Aldudes

Site de la directive "Habitats, faune, flore"

-  Recherche de données Natura 2000
-  Cartographie du site Natura 2000

 Ce FSD intègre les informations officielles transmises par la France à la commission européenne (avril 2013)

 Formulaire Standard de Données du site Natura 2000  
 Données du site Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
<b>Identification du site</b>							
<b>Type :</b> B (pSIC/SIC/ZSC)	<b>Code du site :</b> FR7200756		<b>Compilation :</b> 30/11/1995		<b>Mise à jour :</b> 31/12/2005		
<b>Appellation du site :</b> Montagnes des Aldudes							
<b>Dates de désignation / classement :</b>							
Date site proposé éligible comme SIC : 30/04/2002				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
<b>Texte de référence</b>							
Aucun texte de référence							
<b>Localisation du site</b>							
<b>Coordonnées du centre (WGS 84):</b>							
		<b>Longitude :</b> -1,36944 (W 1°22'09")		<b>Latitude :</b> 43,14889 (N 43°08'56")			
<b>Superficie :</b> 17 440 ha.				<b>Pourcentage de superficie marine :</b> 0%			
<b>Altitude :</b>		Min : 100 m.		Max : 1 300 m.		Moyenne : 0 m.	
<b>Région administrative :</b>							

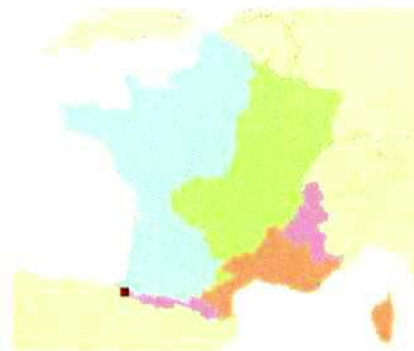
**REGION :** AQUITAINE  
**DEPARTEMENT :** Pyrénées-Atlantiques (100%)  
**COMMUNES :** L'information 'communes consultées' est en cours de validation.



Régions biogéographiques :

Carte de localisation :

Atlantique : 100%



#### Description du site

##### Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	25%
Pelouses alpine et sub-alpine	20%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane	15%
Forêts caducifoliées	15%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Forêts mixtes	5%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%

##### Autres caractéristiques du site

Massif montagneux sur substrat calcaire.

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximative et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

##### Qualité et importance

Moyenne montagne arrosée très atlantique avec faciès rocheux et de falaises nombreux

##### Vulnérabilité

Tourisme et pastoralisme

##### Désignation

##### Documentation

# Fiches ZNIEFF

## Source DREAL Aquitaine

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6644

Type : 2

Ancien numéro : 6444 N° SFF 10795

### LANDES DE LARLA-JARRA

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1988 05

Superficie : 2830 ha

Altitude : 100 - 812 m

#### Liste des communes concernées par la zone :

64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	-
64066	ASCARAT	-
64124	BIDARRAY	-
64274	IROULEGUY	-
64436	OSSES	-
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	-

#### Typologie : (le premier type donné est le type principal)

(En périphérie :)

23	Lande, garrigue, maquis, friche
21	Forêt, bois
25	Pelouse

#### Lithologie :

(En périphérie :)

16	Gneiss, micachistes, schistes
12	Argiles, marnes, limons
5	Grès, quartzites ou conglomérats
8	Calcaires "durs" (marbres, calcaires)
1	Eboulis divers

#### Activités humaines :

(En périphérie :)

3	Elevage
5	Chasse
8	Habitat dispersé

#### Mesures :

(En périphérie :)

3	Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)
5	Zone urbaine (ZU)
8	Zone NC
0	Indéterminée

0 Indéterminée

#### Statut de propriété :

(En périphérie :)

0	Indéterminé
---	-------------

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

---

## 7 - Interet

*Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...*

Aspect biologique : Espèces rares au niveau national (grands rapaces)

Aspect écologique :

- Zone d'alimentation des rapaces charognards et des rapaces de milieu ouvert
- Zone de nidification des rapaces de milieu ouvert (busards)
- Sur le plan de la végétation, formation végétale rare au niveau national : bois de chênes tauzins très clairs mêlés à la lande (lande arborée) conférant à certains secteurs de cette zone une physionomie très régionale
- Les bois de chênes tauzins ne sont pas exploités : présence donc de vieux arbres avec des cavités propices à la nidification de certains oiseaux
- Zone en limite biogéographique entre le secteur montagnard et le secteur atlantique, ce qui lui confère une certaine richesse faunistique et floristique et des associations, tant animales que végétales, peu courantes

### **Potentialités biologiques de la zone:**

Les bois de chênes tauzins peuvent accueillir deux passereaux forestiers rares dans notre région : le gobe-mouche noir et le rouge-queue à front blanc, ces formations végétales représentant l'habitat optimum, voire unique, de ces deux passereaux dans le Pays-Basque

---

## 8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

Dégradation de la lande à cause du surpâturage

*Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable : protection en cours*

---

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Bibliographie**      *Références bibliographiques compètes concernant la zone*  
Experts informateurs : SAÏAK, M. LECONTE

**10 - Nombre d'annexes :**                      2  
**numéro d'annexe :**                              0

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Numéro : 6611

Type : 2

Ancien numéro : 6411 N° SFF 9371

**MONT BAIGURA**

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1970 1987 12

Superficie : 3440 ha

Altitude : 150 - 897 m

**Liste des communes concernées par la zone :**

64124 BIDARRAY  
 64259 HELETTE  
 64273 IRISSARRY  
 64350 LOUHOSSOA  
 64364 MACAYE  
 64377 MENDIONDE  
 64436 OSSES

**Typologie : (le premier type donné est le type principal)**

(En périphérie :)

23 Lande, garrigue, maquis, friche  
 21 Forêt, bois  
 18 Marais, tourbière  
 29 Paroi rocheuse, carrière, grotte, am

**Lithologie :**

(En périphérie :)

5 Grès, quartzites ou conglomérats  
 12 Argiles, marnes, limons  
 16 Gneiss, micachistes, schistes  
 1 Eboulis divers

**Activités humaines :**

(En périphérie :)

3 Elevage  
 5 Chasse

**Mesures :**

(En périphérie :)

3 Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)  
 5 Zone urbaine (ZU)  
 0 Indéterminée

0 Indéterminée

**Statut de propriété :**

(En périphérie :)

4 Collectivité régionale ou locale

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

### 7 - Interet

*Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...*

Intérêt biologique :

- Présence des endémiques rares des ravins basques ( flore )
- Stations botaniques comportant des plantes rares en Pays Basque.

Intérêt écologique :

- Présence de tourbières ( milieux rares au Pays Basque ).
- Zone de chasse des rapaces de milieu ouvert et zone de nourrissage des rapaces charognards ( vautours, Milans ).

### *Potentialités biologiques de la zone:*

---

### **8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées**

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

Présence de lignes à haute tension présentant un réel danger pour les rapaces.

*Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable : protection en cours*

---

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Bibliographie**      *Références bibliographiques compètes concernant la zone*

BERNARD C. 1980 : Compte rendu sommaire de la 110<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Soc. Bot. De Fr. : Pyrénées Atlantiques.  
Bull. soc. Bot. De. Fr (4) : 403-414

VIVANT J. (1960): Une localité française du Thelypteris pozoi (goy.) C.V Morton.  
Bull. Soc. Bot. Fr. 117 : 173 - 176

DENDALETCH C., (1970) Eléments bioécologiques pour l'aménagement forestier et pastoral et la conservation des richesses naturelles dans les Pyrénées basques françaises.  
Bull. C.E.R.S Biarritz 8 (1) : 7-20.

VIVANT J. (1971) : Deux localités nouvelles de Soldanella villosa. Darracq  
Le Monde des plantes; 370-371 : 14-15

VIVANT J. (1972) : Plantes vasculaires intéressantes récoltées aux Pyrénées occidentales françaises.  
Le monde des plantes 273 : 1-4

DENDALETCH C., (1964) : Investigations botaniques en Pays Basque : massif de Baigura et crête d'Iperla.  
D.E.S Toulouse.

***10 - Nombre d'annexes :***                      2  
***numéro d'annexe :***                          0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Numéro : 6610

Type : 2

Ancien numéro : 6410 N° SFF 9373

**MONTAGNES ET VALLEE DES ALDUDES, CRETES D'IPARLA ET D'ARTZAMENDI**

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1987 12

Superficie : 20500 ha

Altitude : 200 - 1278 m

**Liste des communes concernées par la zone :**

64527	SOURAIDE	.
64543	UREPEL	.
64014	AINHOA	.
64016	ALDUDES	.
64026	ANHAUX	.
64092	BANCA	.
64124	BIDARRAY	.
64213	ESPELETTE	.
64279	ITXASSOU	.
64322	LASSE	.
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	.

**Typologie : (le premier type donné est le type principal)**

(En périphérie :)

21	Forêt, bois
22	Bocage (haie et culture)
23	Lande, garrigue, maquis, friche
15	Cours d'eau rapide
29	Paroi rocheuse, carrière, grotte, am.
18	Marais, tourbière
24	Prairies et terres cultivées sans bo.

**Lithologie :**

(En périphérie :)

5	Grès, quartzites ou conglomérats
16	Gneiss, micachistes, schistes
8	Calcaires "durs" (marbrés, calcaires
1	Eboulis divers

**Activités humaines :**

(En périphérie :)

2	Sylviculture
5	Chasse
1	Agriculture
3	Elevage
4	Pêche
9	Habitat : agglomération
8	Habitat dispersé

**Mesures :**

(En périphérie :)

2	Périmètre sensible
5	Zone urbaine (ZU)
0	Indéterminée

0 Indéterminée

**Statut de propriété :**

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.



3	Association et groupement
2	Privé
4	Collectivité régionale ou locale

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**7 - Interet**

*Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...*

Aspect biologique :

- Présence d' espèces animales et végétales rares au niveau national, en particulier en ce qui concerne les reptiles et les oiseaux, les fougères.
- Présence d' espèces rares au niveau du Pays Basque chez les mammifères, on peut citer par exemple le Cerf.
- Présence d' espèces en limite d' aire de répartition ( limite nord-est de l' aire de répartition de la Vipère de Sevrans, limite nord-ouest de l' euprocte des Pyrénées, du Pic à dos blanc, limite pyrénéenne ouest du Grave et du Pic noir, limite européenne nord de Thelypteris pozoi.

Intérêt biogéographique remarquable.

Aspect paysager :

Ensemble de paysages végétaux des étages collinéens et montagnards du Pays Basque encore très peu modifiés.

Aspect écologique :

- Très important couloir de migration pour les oiseaux.
- Vastes massifs forestiers ( chênaies, hêtraies ) rares dans le Pays Basque occidental, avec vieux boisements.
- Zone de chasse pour les rapaces de milieu ouvert et de zone de nourrissage pour les rapaces charognards ( vautours, milans ).
- Important site de nidification pour les rapaces rupestres.
- Nombreuses microtourbières.

**Potentialités biologiques de la zone:****8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées**

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

Dégradations en cours ou réalisées : routes et exploitations forestières dans certaines zones sensibles.  
Pression de chasse trop importante sur les oiseaux migrateurs.

*Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable : protection en cours*

Il est souhaitable de:

- préserver les vieux boisements dans les secteurs où l' exploitation forestière est réduite.
- préserver les zones de falaises, qui hébergent des rapaces très rares à l' échelle nationale.
- préserver les fonds de ravin hébergeant une flore remarquable. La création d' une réserve naturelle ( ou de sites classés ) est en projet dans certains secteurs de cette zone ( Iparla, Artzamendi ).
- d' extraire à la chasse 10 % de pistes de chasse au vol pour assurer une meilleure conservation des oiseaux migrateurs d' Europe occidentale.

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Bibliographie** *Références bibliographiques compètes concernant la zone*

Anonyme, (1970) : Rapport SNC n° 7 Inventaire biologique et écologique du Pays Basque Museum National d' Histoire Naturelle

ALLORGE P. (1941) : A propos de *Prunus lusitanica* dans la belle vallée de la Hayra.  
Bull. Soc. Bot. Fr. 88 : 61-69

HIBON E. (1927) : Note sur le *Prunus Lusitanica* dans les environs de Banca.  
Bull. Soc. Dendrol. Fr 61 : 5-6

NEYRAUT E. (1910) : La station du *Prunus lusitanica* dans les Basses Pyrénées.  
Bull. Soc. Bot. Fr. 57 : 275-276

JOVET P. (1934) : Le *Polystichum aemulum* en Pays Basque français.  
Bull. Soc. Bot. Fr. 81 : 589-591

DENDALETCH C., ( 1964) : Investigations botaniques en Pays Basque : massif de Baigura et crêtes d' Iparla.  
D.E.S Toulouse.

BUTLER H. (1981) : Etude pour le projet de mise en réserve naturelle du massif Artzamendi - Iparla.  
Mémoire BTS PN

JOUVET P. (1933) : Le *Trichomanes radicans* et l' *Hymenophyllum tunbridgense* en Pays Basque français.  
Bull. Soc. Bot. Fr. 80 : 797-808

VIVANT J. (1959) : Une nouvelle localité basque du *Trichomanes radicans*.  
Bull. Soc. Bot. Fr. 106 : 30-31

Experts-informateurs : P. BOUDAREL, J-L. DECRON, J-C. NATORP, I. ELOSEGI, M. LECONTE, P. HAFFNER, J. HIPPOLYTE, J-F. TERRASSE, J. VIVANT

<b>10 - Nombre d'annexes :</b>	5
<b>numéro d'annexe :</b>	1

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Numéro : 6692

Type : 2

Ancien numéro : 6492 prem N° SFF 12968

**RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES NIVES**

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1989 02

Superficie : 5330 ha

Altitude : 0 - 900 m

**Liste des communes concernées par la zone :**

64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	.
64492	SAINT-MICHEL	.
64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	.
64538	UHART-CIZE	.
64543	UREPEL	.
64547	USTARITZ	.
64558	VILLEFRANQUE	.
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	.
64011	AINCILLE	.
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	.
64016	ALDUDES	.
64047	ARNEGUY	.
64066	ASCARAT	.
64092	BANCA	.
64100	BASSUSSARRY	.
64102	BAYONNE	.
64107	BEHORLEGUY	.
64124	BIDARRAY	.
64160	CAMBO-LES-BAINS	.
64166	CARO	.
64218	ESTERENCUBY	.
64255	HALSOU	.
64273	IRISSARRY	.
64275	ISPOURE	.
64279	ITXASSOU	.
64282	JATXOU	.
64317	LARRESSORE	.
64322	LASSE	.
64327	LECUMBERRY	.
64350	LOUHOSSOA	.
64379	MENDIVE	.
64436	OSSES	.
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	.
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	.
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	.

**Typologie :** (le premier type donné est le type principal)

(En pénétration :)

15	Cours d'eau rapide
16	Cours d'eau lent
19	Prairie humide
18	Marais, tourbière
21	Forêt, bois

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

24 Prairies et terres cultivées sans bo

**Lithologie :**

(En périphérie :)

0 Indéterminé  
6 Sables et alluvions siliceux  
12 Argiles, marnes, limons

**Activités humaines :**

(En périphérie :)

4 Pêche  
9 Habitat : agglomération  
3 Elevage  
1 Agriculture  
2 Sylviculture  
5 Chasse  
12 Autoroute et grandes routes (circula

**Mesures :**

(En périphérie :)

4 Plan d'occupation des sols (POS)  
9 Zone ND  
3 Plan d'Aménagement rural (P.A.R.)  
1 Nul  
2 Périmètre sensible  
5 Zone urbaine (ZU)  
12 Secteur sauvegardé  
0 Indéterminée

**Statut de propriété :**

(En périphérie :)

6 Domaine public fluvial (DPF)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

---

**7 - Interet**

*Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologiques, géologique, géomorphologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc ...*

**Aspect biologique :**

- Zone de reproduction de saumon
- Faune piscicole diversifiée dans le cours inférieur en raison de la proximité de la mer
- Présence d'un mammifère carnivore rare, le vison d'Europe, dont la survie est fortement liée à la sauvegarde des biotopes humides

**Aspect écologique :**

- La bonne qualité physico-chimique des eaux, la granulométrie grossière du lit offrent de nombreuses caches aux salmonidés, l'ensoleillement des rives sont autant d'éléments favorables à la bonne santé des populations de saumons et de truites farios sur certains secteurs du réseau
- La zone des Barthes, composée de milieux humides variés, riches trophiquement, est également une zone de stationnement d'oiseaux migrateurs (insectivores, limicoles, canards)

**Potentialités biologiques de la zone:** Présence de frayères potentielles pour les saumons, non accessibles actuellement (barrages infranchissables)

---

**8 - Dégradations et Menaces : Protection souhaitées**

*Dégradations réalisées, en cours ou prévisibles*

**Dégradations réalisées :**

- Présence de barrages entravant la remontée des saumons
- Surpêche et braconnage dans certains secteurs (Nive des Aïdudes)
- Pollutions ponctuelles (villages, piscicultures)
- Drainage et mise en culture des Barthes

*Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable : protection en cours*

- Installation d'échelles à poisson sur les barrages infranchissables
- Restauration et protection des frayères à saumon défectueuses
- Création de réserves tournantes
- Surveillance sanitaire des piscicultures afin d'éviter les épizooties

---

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Bibliographie** *Références bibliographiques compètes concernant la zone*

- Anonyme 1984 Le Saumon dans les bassins de l'Adour et de la Nivelle - Rapport d'étude - Conseil Supérieur de la Pêche - Délégation Régionale Midi-Pyrénées-Aquitaine, Ministère de l'Environnement 187 pp.
- Anonyme 1987 Qualité de l'eau des principales rivières du département Pyrénées-Atlantiques (Evolution 1971-1985) - Qualité des plages en 1985 - Agence de l'Eau Adour Garonne, Ministère de l'Environnement
- DENDALETCHÉ C. 1982 Geria de los Pirineos - Omega - Barcelona 790 pp.

Experts informateurs : P. HAFFNER

**10 - Nombre d'annexes :** 0  
**numéro d'annexe :** 0

N.B. : Les informations : "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

**Fiche ZICO**  
*Source DREAL Aquitaine*

AN17

**VALLEE DE LA NIVE DES ALDUDES - COL DE LINDUX**

# numéro de la zone: AN17 # code SFF:

# code ICBP:

# département(s): Pyrénées-Atlantiques

# coordonnées: 43° 02' - 43° 19' N # superficie: 14 500 ha  
01° 18' - 01° 28' W

# altitude: 1 000 m.

# nom du rédacteur: - Centre d'Ecologie Montagnarde de Gabas  
- Observatoire du Patrimoine Naturel 64/M. LECONTE

# date de rédaction de la fiche: Janvier 1991

# commune(s) concernée(s):  
- Urepel (64543)

---

# STATUT DE PROPRIETE:  
04 collectivité(s) locale(s)

# DESCRIPTION DU MILIEU:  
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)

# STATUT DE PROTECTION:  
02.2.00 Aucune protection

# ACTIVITES HUMAINES:  
02 Sylviculture  
05 Chasse

---

# critères d'inclusion: E5, E7?, E8, E9, E12



## # LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques:  
 - 1985 (nidification)  
 - 1989 (migration)

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A030* Ciconia nigra			50-125
A031* Ciconia ciconia			0-50
A072* Pernis apivorus	?		E
A073* Milvus migrans			D-E
A074* Milvus milvus	?		2000-2500
A077* Neophron percnopterus			5-10
A080* Circaetus gallicus			30-90
A081* Circus aeruginosus			50-450
A082* Circus cyaneus			50-150
A084* Circus pygargus			50-200
A087 Buteo buteo			100-230
A092* Hieraaetus pennatus	?		15-50
A094* Pandion haliaetus			30-90
A098* Falco columbarius			20-40
A103* Falco peregrinus			1-10
A127* Grus grus			E-F
A208 Columba palumbus			150000-460000
A236* Dryocopus martius	A		
A239* Picoides leucotos	A		



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE

Commune de Bidarray  
Source Dominixenia

Affaire suivie par :  
Monique CLAMENT  
05 59 98 24 99  
Monique.clament@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

N° 10 - 55

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans le périmètre de protection de la source

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-I, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 17 février 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidarray a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la délibération en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Bidarray a décidé de déclasser une partie des chemins ruraux dits chemin rural d'Harlepoa et chemin rural de Dominixenia ;

VU la délibération en date du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin d'Arrossa a décidé de déclasser le chemin rural d'Harlepoa ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 17 mars 2009 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Dominixenia, Harlepoa et Erramundcia, au déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans les périmètres de protection immédiats pour les sources Dominixenia et Harlepoa ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Dominixenia ;

VU la lettre de M. le maire de Bidarray en date du 27 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Objet

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue au captage Dominixenia situé sur la commune de Bidarray aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

X : 0299,870 Km  
Y : 1813,310 Km  
à une altitude Z : +210 m NGF

et dont le numéro BSS est : 10275X0003.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour .

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m<sup>3</sup>.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

### Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Dominixenia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray. Il comprend une partie des parcelles cadastrées 634, 635 et 893 section D sur la commune de Bidarray, pour une superficie de 618 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'une grille anti-insectes au niveau des bouches de ventilation.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

**Article 6** –À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (animaux ou végétaux),
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le nourrissage des vautours,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par baignade,
- la création de piste nouvelle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

À l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux,

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre une zone amont étendue plus large que le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

#### Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12- Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 - Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

### Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### Article 14 -

##### 14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

A cet effet le maire établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur de la source.

### Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Bidarray est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 16 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Bidarray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Pour copie conforme  
Pau, le 22 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Attachée de préfecture

Gabrielle CLAVERIE



le 27 juillet 2009



Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
2, rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex

**Objet :** Dérivation des eaux souterraines des sources de **Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia**  
Mise en place des périmètres de protection autour de ces captages de la commune de BIDARRAY

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, par la présente, de justifier notre demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de notre commune.

En application du Livre II titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable est obligatoire.

Les captages de Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia alimentant l'ensemble de notre territoire communal ne sont pas dotés de périmètres de protection. Aussi, suite à la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2002, un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé auprès de vos services.

Afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (définie par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007), la mise en place de ces périmètres nécessite :

- une autorisation de la dérivation et de travaux de prélèvements d'eau souterraine des captages de Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia de la commune de BIDARRAY ;
- l'acquisition des terrains nécessaires à la délimitation des périmètres immédiats, définis en décembre 2004 par M. VENGUD, Hydrogéologue Agréé ;
- l'établissement de servitudes légales à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés ;
- le respect des prescriptions émises par l'Hydrogéologue Agréé dans les différents périmètres de protection.

La demande de DUP qui a fait l'objet d'une enquête publique vise la mise en œuvre de ces obligations réglementaires.

Restant à la disposition de vos services pour toute information concernant l'instruction de cette demande, Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.



Direction des Collectivités  
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour

PAU, le 27 JAN 2010

Le Préfet

*[Signature]*  
Philippe GÉRARD  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Jean - Charles GERAY

MAIRIE DE BIDARRAY - 64780 -  
BIDARRAIKO HERRIKO-ETXEA



Le Maire :  
Berhouet

*[Signature]*

☎ 05 59 37 71 51  
@ : mairie.bidarray@wanadoo.fr

Heures d'ouverture : lundi - mardi - jeudi - vendredi  
Idetikidurak : astelehena - asteartea - osteguna - ostirala

13 : 30 → 18 : 00



## Tableau parcellaire du PPI de la source DOMINIXENIA

commune	n° section	n° parcelle	CABASSURE			EMPRISE DU PPI			PROPRIETAIRE			adresse		
			superficie totale	superficie dans l'emprise	partielle ou totale	superficie dans l'emprise	partielle ou totale	type de propriété	nom	prénoms	le-poux (\$)		naissance	
Bidarray	D	534	Ourlabouria	4 465	P 03	partielle	31	4 434	prop	Etchevery	Jean Claude	-	12/07/1962 à Biarritz	Maison Ourdebouria 64780 Bidarray
Bidarray	D	535	Ourlabouria	2 175	T 02	partielle	129	2 046	prop	Etchevery	Jean Claude	-	12/07/1962 à Biarritz	Maison Ourdebouria 64780 Bidarray
Bidarray	D	693	Oyharcaballia	9 920	P 02	partielle	366	9 554	prop	Moustirais	Aurélie	-	03/05/1985 à Bayonne	40, rue du oct. Rieau 64500 Ste-Jean-de-Luz
Bidarray	D	partie du chemin rural d'Artebea				partielle	92	-						domaine public

Mairie de Bidarray  
10, rue de l'Église à Bidarray  
64500 Ste-Jean-de-Luz

PAU, le 2 MAI 2008  
Le Maire

*[Signature]*

Cabinet Nicolas Nouger  
10, rue d'Espagne  
64 100 BAYONNE

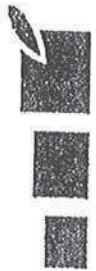


*[Signature]*  
Le Maire

## Tableau parcellaire du PPR de la source DOMINIXENIA

commune	CATEGORIE				EMPRISSEUR				PROPRIETAIRE				
	n° section	n° parcelle	surface totale (m <sup>2</sup> )	nature	partielle (m <sup>2</sup> )	surface dans l'emprise (m <sup>2</sup> )	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms (se)	naissance	adresse	
Bidarray	D	634	Ourdabouria	4 465	T 02	partielle	4 434	31	prop	Etcheverry	Jean Claude	12/07/1962 à Biarritz	Maison Urdaburia 64780 Bidarray
Bidarray	D	635	Ourdabouria	2 175	P 02	partielle	2 046	129	prop	Etcheverry	Jean Claude	12/07/1962 à Biarritz	Maison Urdaburia 64780 Bidarray
Bidarray	D	636	Ourdabouria	5 660	P 03	totale	5 660	0	prop	Etcheverry	Jean Claude	12/07/1962 à Biarritz	Maison Urdaburia 64780 Bidarray
Bidarray	D	637	Ourdabouria	22 210	L 02 foug	totale	22 210	0	prop	Labat	David	19/04/1973 à St Jean Pied de Port	Maison Oyharcabalia 64780 Bidarray
Bidarray	D	638	Ourdabouria	12 970	P 03 L 02 foug	totale	12 970	0	prop	Etcheverry	Jean Claude	12/07/1962 à Biarritz	Maison Urdaburia 64780 Bidarray
Bidarray	D	642	Ourdabouria	8 821	L 02 foug	totale	8 821	0	prop	Labat	David	19/04/1973 à St Jean Pied de Port	Maison Oyharcabalia 64780 Bidarray
Bidarray	D	645	Ourdabouria	65 010	L 02 foug	totale	65 010	0	prop	Etcheverry	Jean Claude	12/07/1962 à Biarritz	Maison Urdaburia 64780 Bidarray
Bidarray	D		chemin rural de Micolassenia			partielle	440						

PAU, le 21 JAN 2010




Cabinet Nicolas Nouger  
10, rue d'Espagne  
64 100 BAYONNE

Conseil Général des Pyrénées Atlantiques  
Jean-Claude GOSSET

## Tableau parcellaire du chemin rural traversant le PPI de la source DOMINIXENIA

commune	EMPREISE				EMPREISE (PPI)				PROPRIETAIRE					
	n° section	n° parcelle	lequel	superficie totale m <sup>2</sup>	nature	partielle ou totale	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux (se)	naissance	degrés
Bidarray	D				partie du chemin rural d'Artebea à déclasser	partielle	92	-						domaine public

  
 Direction des Services  
 Locaux et du Patrimoine  
 PAU, le 21 JAN. 2010  
 Le Préfet  
 Marie-Françoise  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Jean - Pierre GELAY  
 Conseil Général des  
 Pyrénées Atlantiques

  
**C. LECAILLON**  
 Cabinet Nicolas NOUGER  
 10, rue d'Espagne  
 64100 BAYONNE

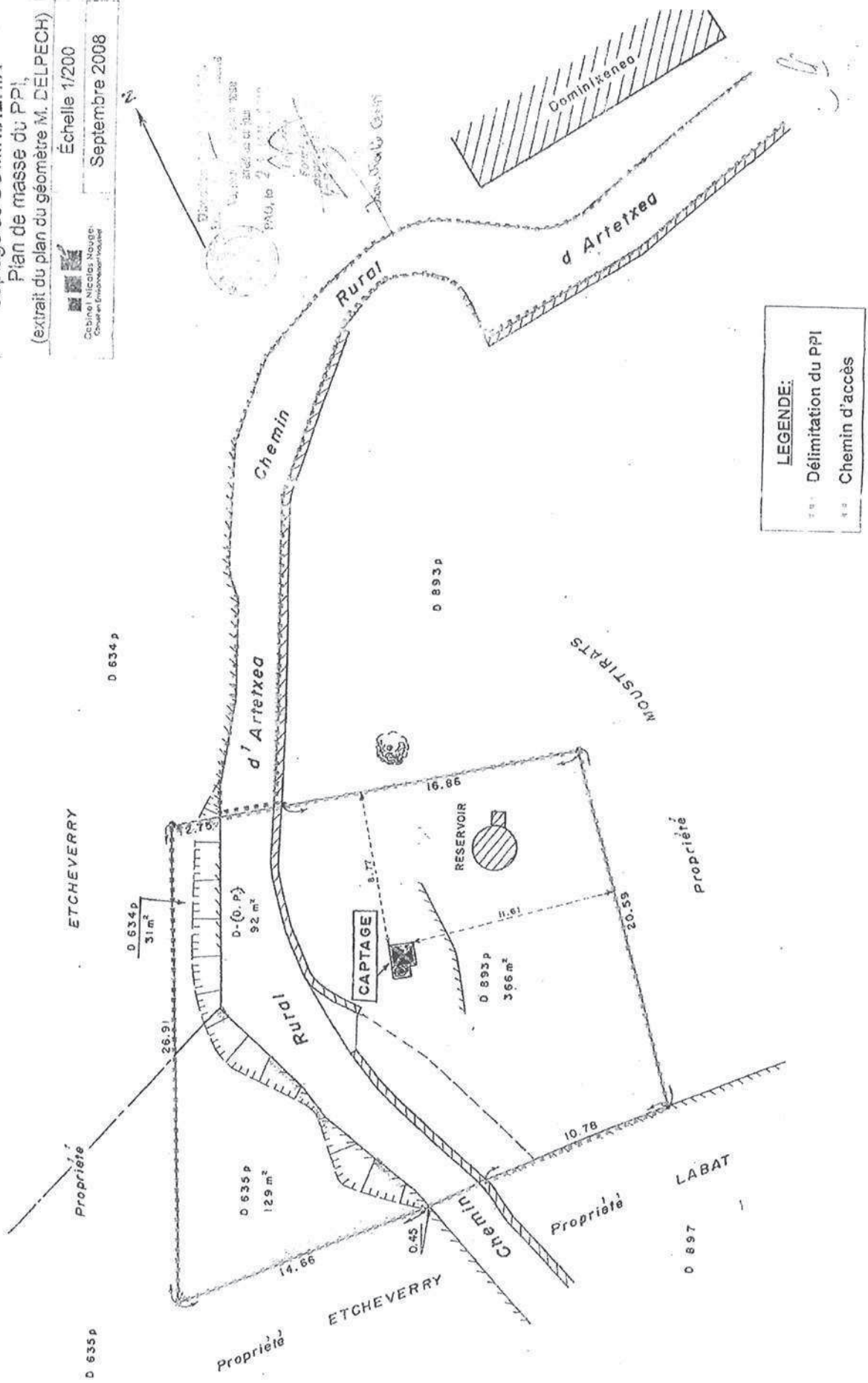
Commune de BIDARRAY section D5  
 Captage de DOMINIXENIA  
 Plan de masse du PPI  
 (extrait du plan du géomètre M. DELPECH)

Échelle 1/200

Septembre 2008



Cabinet Nicolas Nougès  
 Chambre des Architectes et  
 Géomètres de la Région  
 Pyrénées-Atlantiques



**LEGENDE:**  
 --- Délimitation du PPI  
 --- Chemin d'accès

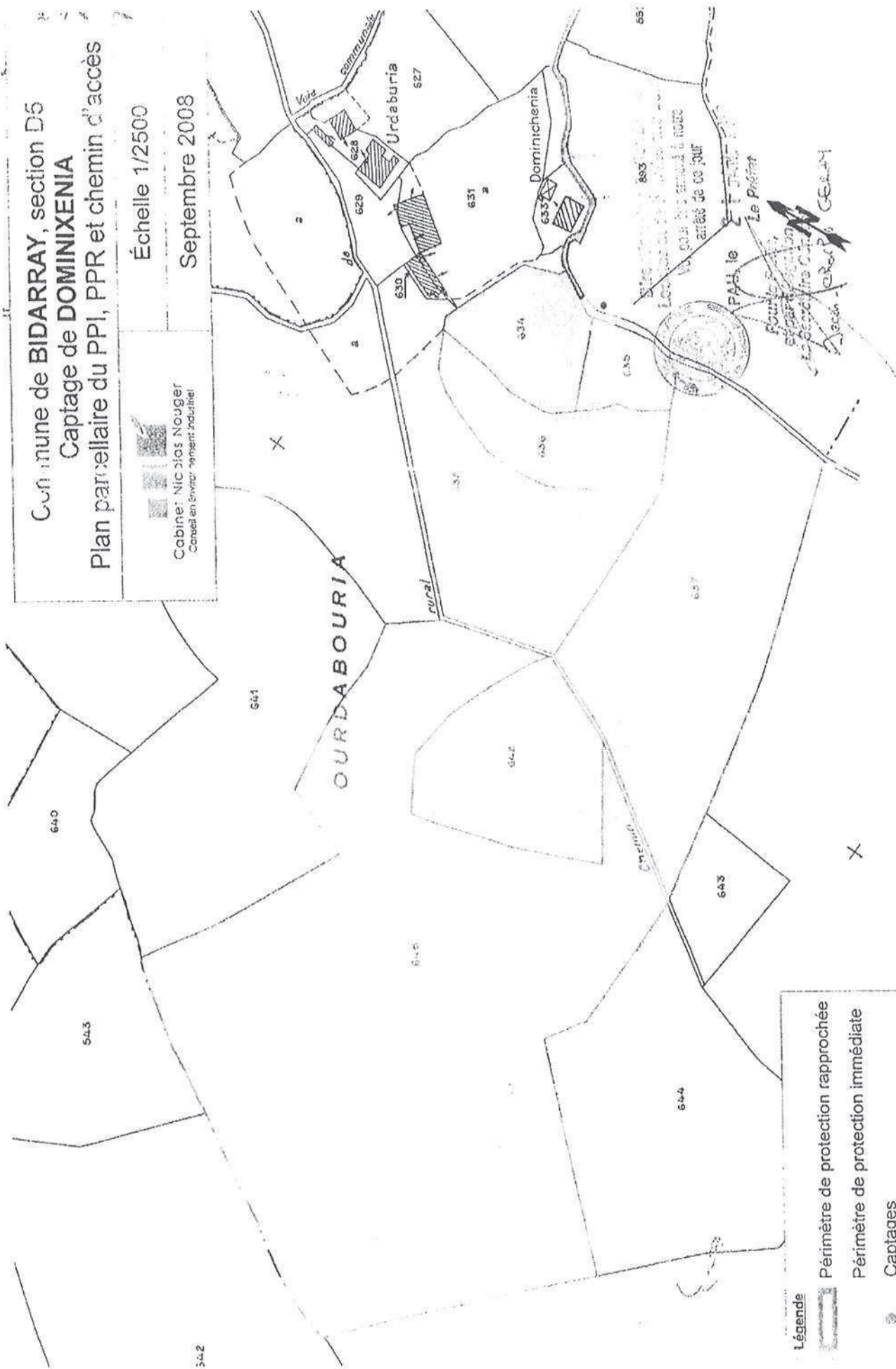
**Municipalité de BIDARRAY, section D5**  
**Captage de DOMINIXENIA**

Plan parcellaire du PPI, PPR et chemin d'accès



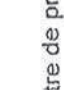

Échelle 1/2500

Septembre 2008

 Cabine: Nicolas Nougier  
 Conseil en Environnement Industriel



**Légende**

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection immédiate
-  Captages
-  Chemin d'accès

Commune de BIDARRAY, section D5  
 Captage de DOMINIXENIA  
 Partie du chemin rural à déclasser  
 (extrait du plan du géomètre M. DELPECH)

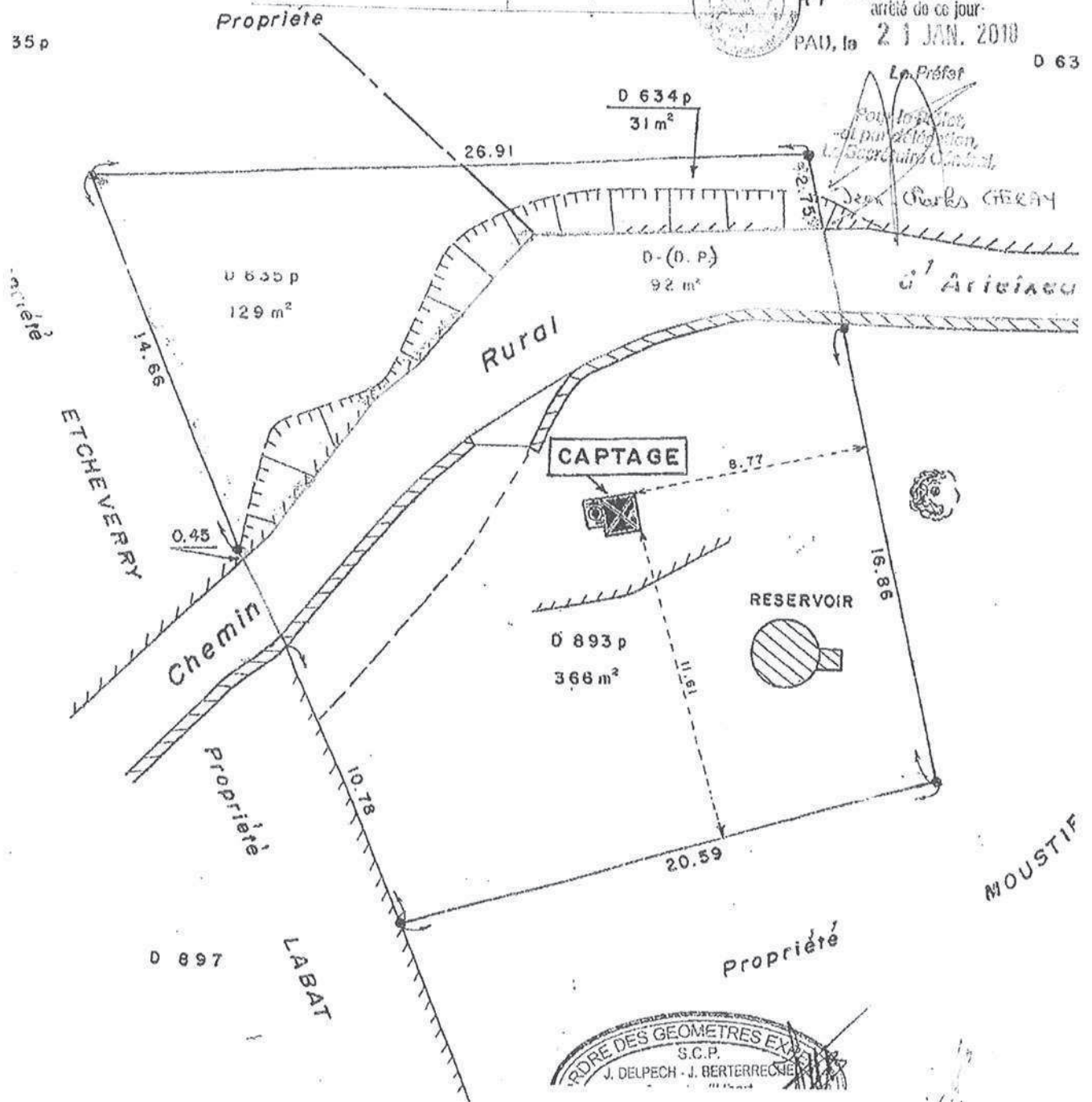
Cabinet Nicolas Nouger  
 Control en Environnement Industriel

Échelle 1/200  
 Septembre 2008

Intention des Services  
 locaux et de l'Etat  
 Vu, pour être annexé à notre  
 arrêté de ce jour  
 PAU, le 21 JAN. 2010

35 p

D 63

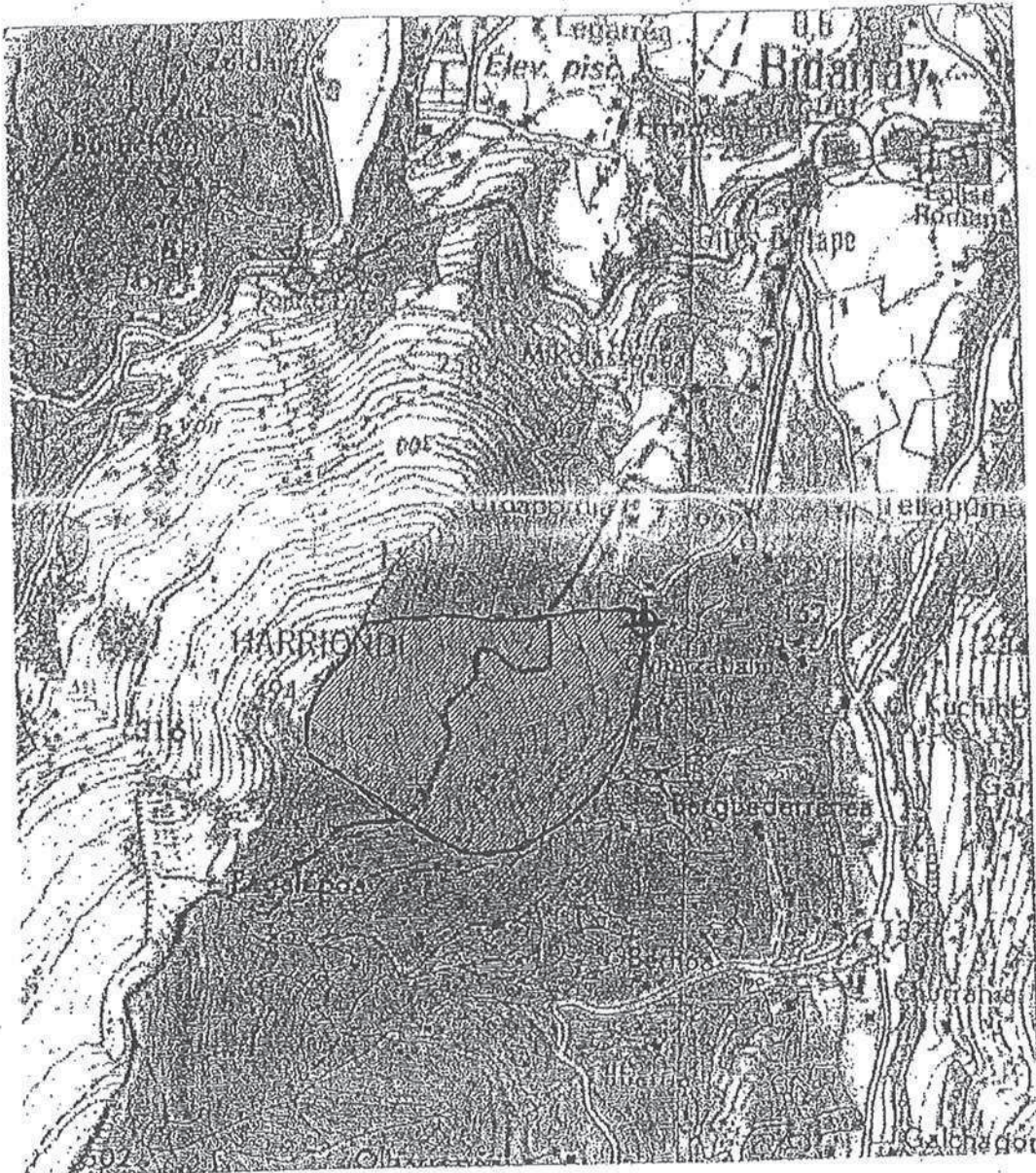


ORDRE DES GEOMETRES EX  
 S.C.P.  
 J. DELPECH - J. BERTERRECHE

LEGENDE	
	Surface du chemin rural à déclasser (92 m <sup>2</sup> )

ECHELLE : 1 / 200

CALLON  
 00  
 Dre



Direction des Affaires  
Locales et de l'Urbanisme

Vu, pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour

PAU, le 24 JAN. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Jean-Charles GERAY*

**ZONE SENSIBLE DE LA SOURCE DOMINIXEA**

Echelle 1/ 10 000



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**A R R E T E**

**Commune de Biçarray  
Source Erramundeia**

Affaire suivie par :  
Monique CLAMENT  
05 59 98 24 99  
Monique.clament@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

no 10 ... 04

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans le périmètre de protection de la source

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-316 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;



VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 17 février 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidarray a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la délibération en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Bidarray a décidé de déclasser une partie des chemins ruraux dits chemin rural d'Harlepœa et chemin rural de Dominixenia ;

VU la délibération en date du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin d'Arrossa a décidé de déclasser le chemin rural d'Harlepœa ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 17 mars 2009 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Dominixenia, Harlepœa et Erramundeia, au déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans les périmètres de protection immédiats pour les sources Dominixenia et Harlepœa ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

VU les rapports, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 5 mai et 22 octobre 2009 ;

VU les avis favorables du sous-préfet de Bayonne en date des 26 juin et 2 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Erramundeia ;

VU la lettre de M. le maire de Bidarray en date du 27 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Objet

Article 1<sup>er</sup> - La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue au captage Erramundeia situé sur la commune de Bidarray à partir de deux sources aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

Erramundeia 1	Erramundeia 2
X : 0301,240 Km	X : 0301,250 Km
Y : 1814,350 Km	Y : 1814,350 Km
à une altitude Z : + 140 m NGF	Z : + 135 m NGF

et dont le numéro BSS est : 10276X0003

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m<sup>3</sup>.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

### Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des deux sources d'Erramundeia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray. Il comprend la parcelle cadastrée 515 section A sur la commune de Bidarray, pour une superficie de 1762 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement amont seront canalisées par un fossé de ceinture jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'une grille anti-insecte au niveau des bouches de ventilation.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.

Article 6 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (animaux ou végétaux),
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par baignade,
- la création de piste nouvelle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre une zone plus large que le bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

#### Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12- Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 - Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

## Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

### Article 14 -

#### 14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

A cet effet le maire établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### 14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des deux sources.

## Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme

Le maire de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Bidarray est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Bidarray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pour copie conforme  
Pau, le 22 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Attachée de préfecture

Gabrielle CLAVERIE

Fait à Pau, le 21 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Jean-Charles GERAY



le 27 juillet 2009



Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
2, rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex

**Objet :** Dérivation des eaux souterraines des sources de **Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia**  
Mise en place des périmètres de protection autour de ces captages de la commune de BIDARRAY

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, par la présente, de justifier notre demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de notre commune.

En application du Livre II titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable est obligatoire.

Les captages de Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia alimentant l'ensemble de notre territoire communal ne sont pas dotés de périmètres de protection. Aussi, suite à la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2002, un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé auprès de vos services.

Afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (définie par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007), la mise en place de ces périmètres nécessite :

- une autorisation de la dérivation et de travaux de prélèvements d'eau souterraine des captages de Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia de la commune de BIDARRAY ;
- l'acquisition des terrains nécessaires à la délimitation des périmètres immédiats, définis en décembre 2004 par M. VENGUD, Hydrogéologue Agréé ;
- l'établissement de servitudes légales à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés ;
- le respect des prescriptions émises par l'Hydrogéologue Agréé dans les différents périmètres de protection.

La demande de DUP qui a fait l'objet d'une enquête publique vise la mise en œuvre de ces obligations réglementaires.

Restant à la disposition de vos services pour toute information concernant l'instruction de cette demande,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Direction des Services  
Légales et de l'Administration  
Vu, pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
PAU, le 21 JAN. 2010  
Le Préfet  
Pour la Préfecture,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
J. CHENET GERAY

Maire :  
Berhouet

MAIRIE DE BIDARRAY - 64780 -  
BIDARRAIKO HERRIKO-ETXEA

☎ 05 59 37 71 51  
@ : mairie.bidarray@wanadoo.fr

Heures d'ouverture : lundi - mardi - jeudi - vendredi  
Idetikidurak : astelehena - asteartea - osteguna - ostirala

13:30 → 18:00

## Tableau parcellaire du PPI de la source ERRAMUNDEIA

CADASTRE				EMPRISE DU PPI			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m2	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	partielle ou totale	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	naissance	adresse
Bidarray	A	515	Erramondeguya	26 584	1762	24 822	partielle	usufruit ind	Poc ydessus	Jean Pierre	Sanzberro	15/10/1929 à Bidarray	Maison Ithurraldia 64780 Bidarray
								NU Prop	Poc ydessus	Marie Claude	-	16/12/1959 à Bayonne	32 rue Patinecau 64100 Bayonne



C. LECAILLOU

Cabinet Nicolas Nouger  
10, rue d'Espagne  
64 00 BAYONNE



Conseil Général des  
Pyrénées Atlantiques

## Tableau parcellaire du PPR de la source ERRAMUNDEIA

CADASTRE				EMPRISE DU PPR				PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m2	nature	partielle ou totale	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nc n°	prénoms	epoux(se)	Naissance	adresse
Bidarray	A	515	Erramondeguya	26 584	L 02 Foug	partielle	24 822	1762	usufruit ind	Fceyc	Jean Pierre	Sanzberro	15/10/1929 à Bidarray	Maison Ithurraldia 64780 Bidarray
Bidarray	A	516	Erramondeguya	143	S	totale	143	0	prop		commune de Bidarray			Mairie 64780 Bidarray
Bidarray	A	565	Etcherey/decoborda	16 310	L 02 Foug	totale	16 310	0	IND	Darguy	Martin	Arale	06/04/1936 à Ixassou	Maison Zubeleta 64250 Ixassou
Bidarray	A	999	Erramondeguya	46 847	L 02 foug	totale	46 847	0	IND	Arale	Marie Jeanne	Darguy	25/01/1938 à Ixassou	Maison Zubeleta 64250 Ixassou
Bidarray	A					totale	46 847	0	usufruit ind	Fceyc	Jean Pierre	Sanzberro	15/10/1929 à Bidarray	Maison Ithurraldia 64780 Bidarray
Bidarray	A					partielle	915	-	NU Prop	Fceyc	Marie Claude	-	16/12/1959 à Bayonne	32 rue Pannecau 64100 Bayonne
Bidarray	A		voie communale n°38 de Mokokreka et Lardapidea			partielle	915	-			Domaine Public			

PAU, le 21 JAN 2009

MAIRIE DE BIDARRAY  
M. CRISTOBAL CERAT

Cabinet Nicolas Nouger  
10, rue d'Espagne  
64100 BAYONNE

Conseil Général des  
Pyrénées Atlantiques



## Tableau parcellaire complémentaire du PPR de la source ERRAMUNDEIA

Commune	Section parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale (m²)	N° de parcelles cadastrales	Superficie cadastrale (m²)	Superficie cadastrale emprise (m²)	Superficie cadastrale propre (m²)	N° de parcelles cadastrales	Superficie cadastrale propre (m²)	Superficie cadastrale emprise (m²)	Superficie cadastrale propre (m²)	Superficie cadastrale emprise (m²)	Propriété	Arrondissement	Adresse	Date de classement		
																à l'assoulement	à l'assoulement	
Bidarray	A	Erramondeguya	2 560	L 02 Foug	Totale	2 560	0	Division	Darguy	Martin	Arrate	06/04/1936 à l'assoulement	Maison Zubeleita 64250 l'axassou	Darguy	Marie Jeanne	Maison Zubeleita 64250 l'axassou		
									Arrate	Marie Jeanne	Darguy	25/01/1936 à l'assoulement						


  
 Le Maire, le 25/01/2009  
 Vu, pour le Maire, le 25/01/2009  
 Arrat de ce jour  
 PAU, le 25/01/2009  
  
 Jean-Claude GELLY



Commune de BIDARRAY  
Septembre 2003

Tableau parcellaire  
Chemin d'accès ERRAMUNDEIA

# Tableau parcellaire du chemin d'accès de la source ERRAMUNDEIA

CADASTRE				EMPRISE DU PPI			PROPRIETAIRE							
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m <sup>2</sup>	nature	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	nom marital	naissance	adresse
Bidarray	A	515	Erramondeguya	26 584	L 02 Foug	partielle	160	26 424	usufruit ind	Poeydes us	Jean Pierre	Sanzberro	15/10/1929 à Bidarray	Maison Ithurraldia 64780 Bidarray
									NU Prop	Poeydes us	Marie Claude		16/12/1959 à Bayonne	32 rus Pampecau 64100 Bayonne



*Signature*  
 Jean - Charles GENTY

Cabinet Nicolas Nouger  
10, rue d'Espagne  
64 100 BAYONNE



POEYDUT

Commune de BIDARRAY, section A  
Chemin d'accès au  
Captage de ERRAMUNDEIA  
(extrait du plan du géomètre M. DELPECH)

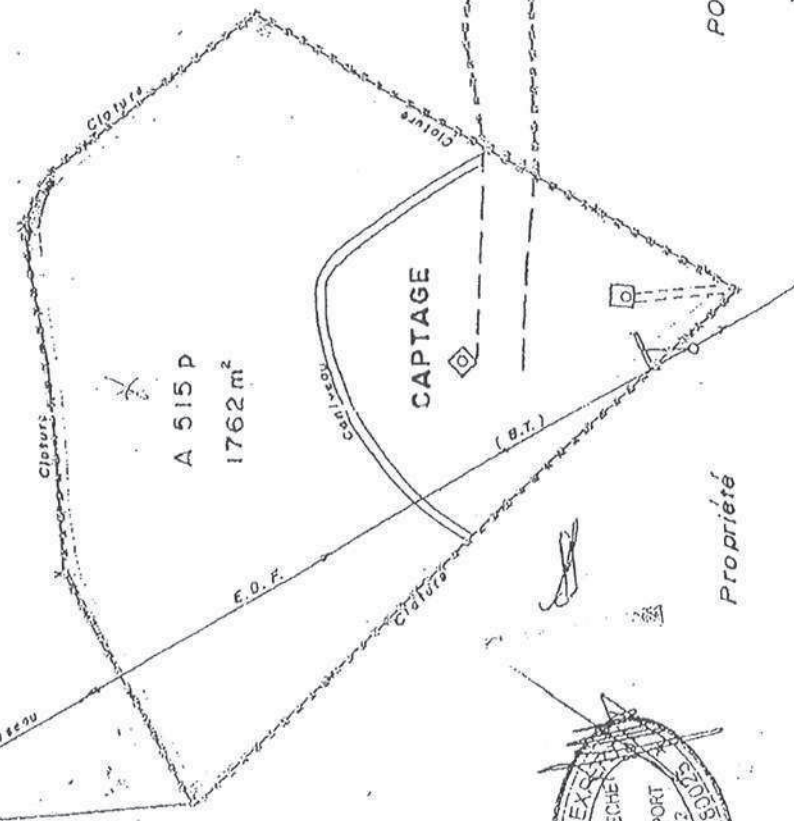
Echelle 1/500

A 515 p

**LEGENDE:**

--- Délimitation du PPI

- - - Chemin d'accès



METRES EXPR  
S.C.P.  
J. BERTERRECHÉ  
ite d'Inhan  
SAN PIED DE PORT  
5 59 37 06 22  
RIPLI NOTI

POEYDESSUS

ECHELLE : 1/500

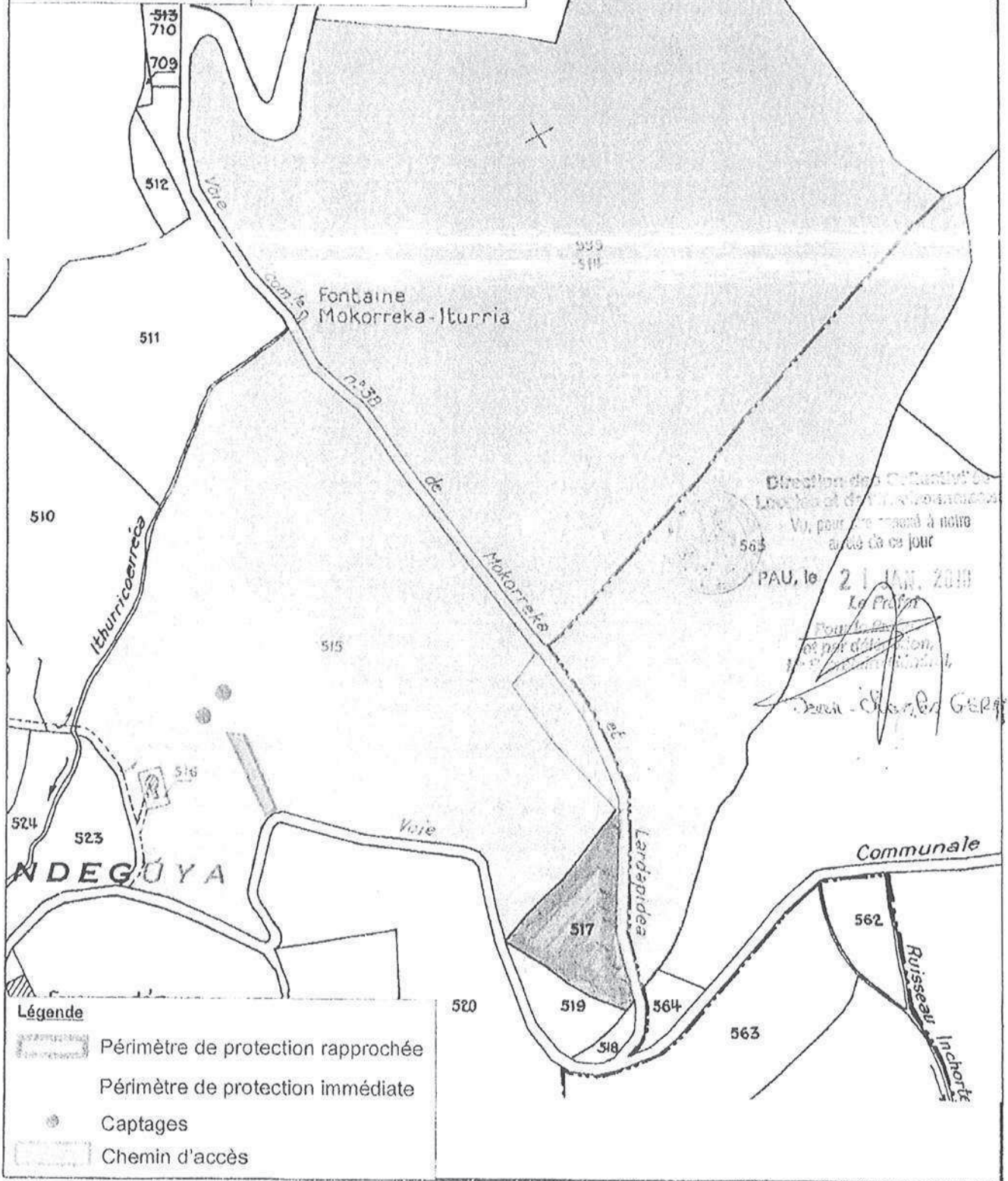
Commune de **BIDARRAY**, section A  
 Captage de **ERRAMUNDEIA**  
 Plan parcellaire du PPI,  
 PPR et chemin d'accès



Cabinet Nicolas Nouger  
 Conseil en Environnement Industriel

Échelle 1/2000

Septembre 2008





ZONE SENSIBLE DE LA SOURCE ERRAMUNDETA

Echelle 1/ 10 000



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
 Vu, pour être annexé à notre  
 arrêté de ce jour

le 21 JAN. 2010  
 Le Préfet

et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-Charles GERAY



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**A R R Ê T É**

**Commune de Bidarray  
Source Harlepoa**

Affaire suivie par :  
Monique CLAMÉNT  
EXPERTE - 05 59 98 25 48  
Monique.clament@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

NO 12-06

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans le périmètre de protection de la source

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 17 février 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidarray a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la délibération en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Bidarray a décidé de déclasser une partie des chemins ruraux dits chemin rural d'Harlepoa et chemin rural de Dominixenia ;

VU la délibération en date du 25 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin d'Arres a décidé de déclasser le chemin rural d'Harlepoa ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 17 mars 2009 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia, au déclassement de la partie des chemins ruraux inclus dans les périmètres de protection immédiats pour les sources Dominixenia et Harlepoa ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Harlepoa ;

VU la lettre de M. le maire de Bidarray en date du 27 juillet 2009 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Objet**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Bidarray est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue au captage Harlepoa situé sur les communes de Saint Martin d'Arrosa et Bidarray à partir de trois sources aux points de coordonnées Lambert zone II étendu :

	Harlepoa 1	Harlepoa 2	Harlepoa 3
	X : 0301,120 Km	X : 0301,05 Km	X : 0301,110 Km
	Y : 1813,090 Km	Y : 1813,070 Km	Y : 1813,130 Km
à une altitude	Z : +215 m NGF	Z : +200 m NGF	Z : +205 m NGF

et dont le numéro BSS est : 10276X0019.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour .

Le prélèvement annuel est inférieur à 200 000m<sup>3</sup>

Un dispositif de jaugeage est installé au captage. Un compteur volumétrique est mis en place sur la conduite de l'adduction.

La commune de Bidarray consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage comprenant les valeurs mensuelles et annuelles des volumes prélevés, les périodes de fonctionnement de l'ouvrage, les incidents, les entretiens et contrôles relatifs à l'ouvrage de captage.

### Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Bidarray met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Harlepoa.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est également définie.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bidarray. Il comprend la totalité de la parcelle 531 et partie des parcelles cadastrées 530 et 559 de la section I sur la commune de Saint-Martin d'Arrosa et également partie de la parcelle cadastrée 496 section C sur la commune de Bidarray, pour une superficie totale de 5043 mètres carrés.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement amont seront canalisées par un fossé de ceinture jusqu'à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Les arbres situés à proximité des ouvrages sont à supprimer (coupe sans dessouchage).

Les aménagements suivants sont réalisés sur les ouvrages de captage:

- clapet anti-retour sur la conduite de sortie du trop-plein,
- mise en place d'une grille anti-insectes au niveau des bouches de ventilation.
- abandon et obturation des sorties supplémentaires des captages 1 et 2.

Un appareil de mesure du débit ou un compteur volumétrique est mis en place au niveau du collecteur pour mesurer, en cumulé, le volume prélevé.



Article 6 –A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, hormis les canalisations et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'assainissement autonome de la ferme Pagonda,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) sans récupération des jus,
- le stockage permanent du fumier, la construction de nouvelles fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages (animaux ou végétaux),
- l'établissement de nouvelles étables et de nouvelles stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le nourrissage des vautours,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création de piste nouvelle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la collectivité,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.
- l'amélioration des constructions existantes,
- l'amélioration des voies de communication existantes.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- l'amélioration de la route d'accès existante à la ferme,
- les ouvrages de type ensilage et fumière aménagés de telle manière que les jus issus de ces activités sont récupérés et stockés.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Bidarray.

#### Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bidarray organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Maire de Saint-Martin d'Arrossa.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 - Un traitement, comprenant la minéralisation et la désinfection de l'eau, est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune de Bidarray.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.  
Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

### Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

#### Article 14 -

##### 14-1 Surveillance

La commune de Bidarray est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

A cet effet le maire établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

##### 14-2 Contrôle

La commune de Bidarray est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.  
Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage collecteur des trois sources.

### Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme  
Le maire de Bidarray conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.  
La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.  
Le Maire de la commune de Bidarray est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 16 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Bidarray et de Saint-Martin d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pour copie conforme  
Pau, le 22 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Attachée de préfecture

Claudine CLAVERIE

Fait à Pau, le 21 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé Jean-Charles GERAY

# Tableau parcellaire du PPI de la source HARLEPOA

CADASTRE				EMPRIS-EMPRIS				PROPRIETAIRES			
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale (m2)	superficie cadastrale (m2)	superficie de l'entreprise (m2)	type de propriété	nom	prénoms	date de libération	adresse
St Martin d'Arrossa	I	530	Pagandokomalda	15 945	L 03	foug	IND	Moustrats	Pierre	20/10/1955 à l'Etat	Maison Pagandoka 54780 Saint Martin d'Arrossa
							IND	Moustrats	Jean Baptiste	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	6 rue d'Encoi 64500 St Jean de Luz
							IND	Moustrats	Martin	01/01/1937 à l'Etat	Maison Dominichania 64780 Bidarray
							IND	Moustrats	Hennette	15/03/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Elchezaraya 64640 Larbatat
							IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Ipharaghegia 64220 Jaxu
							IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Dominichania 64780 Bidarray
St Martin d'Arrossa	I	531	Pagandokomalda	2 835	P 04	IND	Moustrats	Pierre	20/10/1955 à l'Etat	Maison Pagandoka 64730 Saint Martin d'Arrossa	
						IND	Moustrats	Jean Baptiste	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	6 rue d'Encoi 64500 St Jean de Luz	
						IND	Moustrats	Martin	01/01/1937 à l'Etat	Maison Dominichania 64780 Bidarray	
						IND	Moustrats	Hennette	15/03/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Elchezaraya 64640 Larbatat	
						IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Ipharaghegia 64220 Jaxu	
						IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Dominichania 64780 Bidarray	
St Martin d'Arrossa	I	559	Inola	4 250	L 03 long	prop	Banetcho	Jean Pierre	05/04/1959 à Bidarray	Maison Guerehaenia 64780 Bidarray	
						IND	Zerhouel	Jean Pierre	09/04/1938 à Bidarray	Maison Bacarghegia 64780 Bidarray	
Bidarray	C	496	Harlepoas	17 258	L 02 long	IND	Pensansena	Véronique	27/03/1937 à Ossees	Route de la pisciculture 64780 Bidarray	
						IND	Pensansena	Véronique	27/03/1937 à Ossees	Route de la pisciculture 64780 Bidarray	
Bidarray	A		chemin rural d'Harlepoa à déclasser				Domaine Public				
St Martin d'Arrossa	I		chemin rural d'Harlepoa				Domaine Public				
St Martin d'Arrossa	I		chemin rural de Satal				Domaine Public				

Cabinet Nicolas Nouger  
10, rue d'Espagne  
64 100 BAYONNE

PAU, le 20/09/2003  
Jean - Charles GOSCH

# Tableau parcellaire du PPR de la source HARLEPOA

CADASTRE				VEU PRISÉ DU PPR				PROPRIÉTAIRE										
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m²	nature	surface parcelle	surface d'habitation	surface de culture	surface de forêt	surface de parc	surface de jardin	surface de terrain nu	nom	prénoms	époux(-e)	lieu de naissance	statut	
St Martin d'Arrossa	I	529	Pagondokomada	14 955	L 02 foug	0	0	0	0	0	0	0	Moustrats	Pierre	-	-	20/10/1938 à libby	Maison Pagondokomada 64780 Saint Martin d'Arrossa
				INC	Jean Baptiste	Alonso	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	Maison 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Martin	07/01/1937 à libby	Maison Dominichiana 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Hennette	15/05/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Larraburu										
				IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Tapia										
IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Pagondokomada 64780 Bidarra														
St Martin d'Arrossa	I	530	Pagondokomada	15 845	L 02 foug	345	345	0	0	0	0	0	Moustrats	Pierre	-	-	20/10/1938 à libby	Maison Pagondokomada 64780 Saint Martin d'Arrossa
				IND	Jean Baptiste	Alonso	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	Maison 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Martin	07/01/1937 à libby	Maison Dominichiana 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Hennette	15/05/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Larraburu										
				IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Tapia										
IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Pagondokomada 64780 Bidarra														
St Martin d'Arrossa	I	532	Pagondokomada	1 335	L 02 foug	0	0	0	0	0	0	0	Moustrats	Pierre	-	-	20/10/1938 à libby	Maison Pagondokomada 64780 Saint Martin d'Arrossa
				IND	Jean Baptiste	Alonso	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	Maison 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Martin	07/01/1937 à libby	Maison Dominichiana 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Hennette	15/05/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Larraburu										
				IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Tapia										
IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Pagondokomada 64780 Bidarra														
St Martin d'Arrossa	I	533	Pagondokomada	91	J 01 Plage	0	0	0	0	0	0	0	Moustrats	Pierre	-	-	20/10/1938 à libby	Maison Pagondokomada 64780 Saint Martin d'Arrossa
				IND	Jean Baptiste	Alonso	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	Maison 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Martin	07/01/1937 à libby	Maison Dominichiana 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Hennette	15/05/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Larraburu										
				IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Tapia										
IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Pagondokomada 64780 Bidarra														
St Martin d'Arrossa	I	534	Pagondokomada	514	BT 05	0	0	0	0	0	0	0	Moustrats	Pierre	-	-	20/10/1938 à libby	Maison Pagondokomada 64780 Saint Martin d'Arrossa
				IND	Jean Baptiste	Alonso	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	Maison 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Martin	07/01/1937 à libby	Maison Dominichiana 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Hennette	15/05/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Larraburu										
				IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Tapia										
IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Pagondokomada 64780 Bidarra														
St Martin d'Arrossa	I	535	Pagondokomada	16 540	P 03	0	0	0	0	0	0	0	Moustrats	Pierre	-	-	20/10/1938 à libby	Maison Pagondokomada 64780 Saint Martin d'Arrossa
				IND	Jean Baptiste	Alonso	13/05/1935 à St Martin d'Arrossa	Maison 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Martin	07/01/1937 à libby	Maison Dominichiana 64780 Bidarra										
				IND	Moustrats	Hennette	15/05/1945 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Larraburu										
				IND	Moustrats	Gabriel	04/04/1948 à St Martin d'Arrossa	Maison Echezagaya 64780 Tapia										
IND	Moustrats	Jean Louis	05/11/1954 à St Martin d'Arrossa	Maison Pagondokomada 64780 Bidarra														

Le Maire de la commune  
M. Jean-Louis Chéray  
Le Secrétaire Général  
M. Jean-Louis Chéray

CADASTRE				EMPRISE D'URB				PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m <sup>2</sup>	nature	zone	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux (es)	date et lieu de naissance	adresse
Sidarzay	C	486	Lardiphoua	17 258	L 02 1040	artificielle	10240	7 618	IND	Bernoulet	Jean Pierre	Penusansena	09/04/1936 à Sidarzay	Maison Bastardilla 24750 Sidarzay
St Martin d'Arossa	I		Chemin rural dit de Pegorodoc			artificielle	620		IND	Penusansena	Veronique	Bernoulet	27/03/1937 à Ossen	Route de la pisciculture 24700 Sidarzay
St Martin d'Arossa	I		voie communale			artificielle	480							domaine public
														domaine public

PAU, le 21/11/2011  
 Vu, pour les motifs énoncés ci-dessus, les articles de loi  
 Le Préfet  
 Jean-Benoît GELAY

*(Signature)*

Cabinet Nicolas Nouger  
 10, rue d'Espagne  
 64 100 BAYONNE

Conseil Général des  
 Pyrénées Atlantiques



le 27 juillet 2009



Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
2, rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex

**Objet :** Dérivation des eaux souterraines des sources de **Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia**  
Mise en place des périmètres de protection autour de ces captages de la commune de BIDARRAY

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, par le présent, de justifier notre demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de notre commune

En application du Livre II titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable est obligatoire.

Les captages de Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia alimentant l'ensemble de notre territoire communal ne sont pas dotés de périmètres de protection. Aussi, suite à la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2002, un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été déposé auprès de vos services.

Afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (définie par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007), la mise en place de ces périmètres nécessite :

- une autorisation de la dérivation et de travaux de prélèvements d'eau souterraine des captages de Dominixenia, Harlepoa et Erramundeia de la commune de BIDARRAY ;
- l'acquisition des terrains nécessaires à la délimitation des périmètres immédiats, définis en décembre 2004 par M. VENGUD, Hydrogéologue Agréé ;
- l'établissement de servitudes légales à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés ou éloignés ;
- le respect des prescriptions émises par l'Hydrogéologue Agréé dans les différents périmètres de protection.

La demande de DUP qui a fait l'objet d'une enquête publique vise la mise en œuvre de ces obligations réglementaires.

Restant à la disposition de vos services pour toute information concernant l'instruction de cette demande,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Vu, pour être renvoyé à notre  
arrêté de ce jour  
PAU, le 21 JAN. 2010

Le Préfet  
*[Signature]*  
Jean-Charles GÉRARD  
Maire de Bidarray



Le Maire :  
R. Berhouet

*[Signature]*

Jean-Charles GÉRARD  
MAIRIE DE BIDARRAY - 64780 -  
BIDARRAIKO HERRIKO-ETXEA

☎ 05 59 37 71 51  
@ : mairie.bidarray@wanadoo.fr

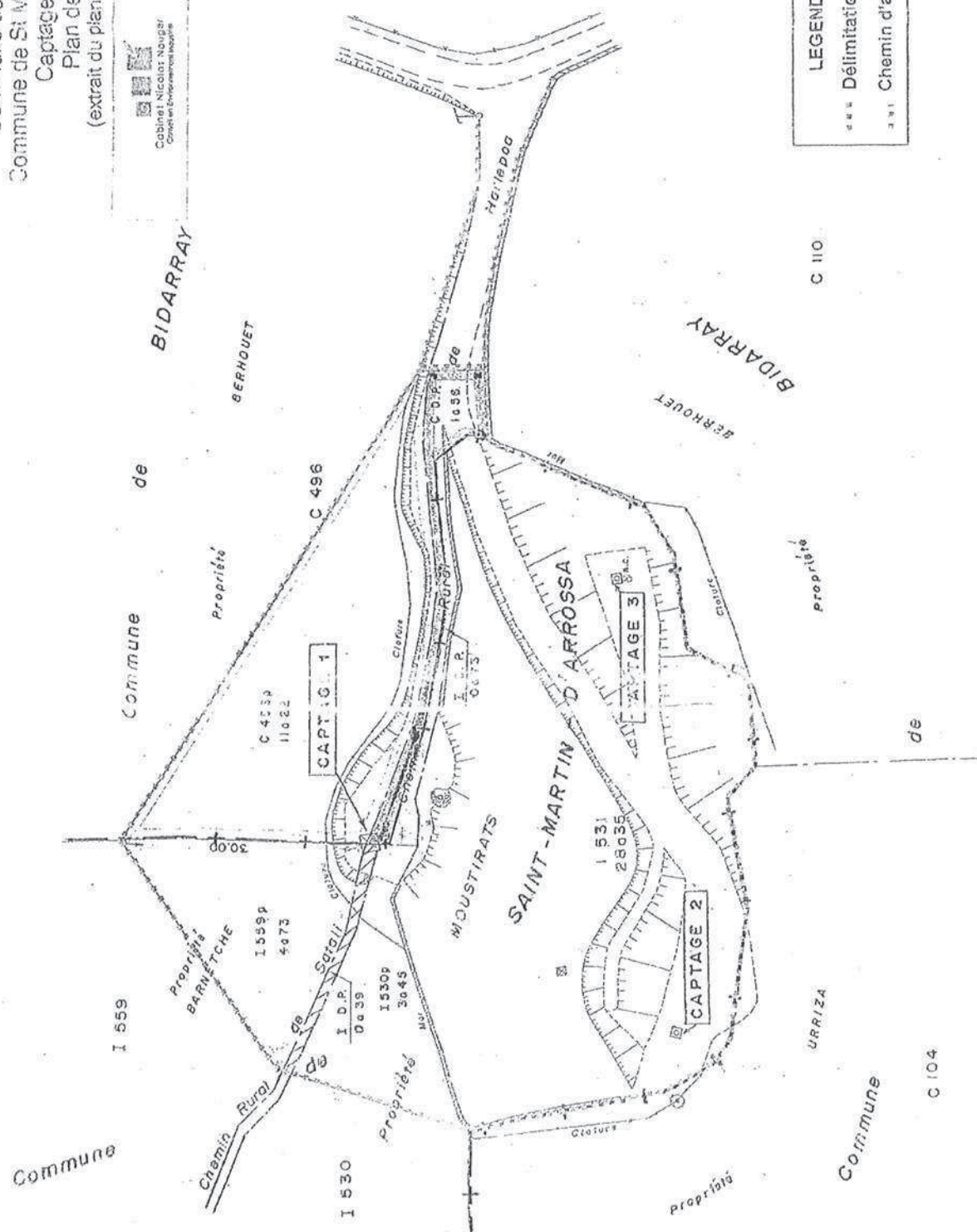
Heures d'ouverture : lundi - mardi - jeudi - vendredi  
Idetikurak : astelehena - asteartea - osteguna - ostirala

13 : 30 → 18 : 00

Commune de BIDARRAY, section D  
 Commune de SAINT-MARTIN D'ARROSSA, section I  
 Captage de HARLEPOA  
 Plan de masse du PPI,  
 (extrait du plan du géomètre M. DELPECH)

Échelle 1/500  
 Septembre 2008

Cabinet NICOLAS NOUGAT  
 Géomètre-expert en Propriété Immobilière



LEGENDE:  
 ———— Délimitation du PPI  
 - - - - - Chemin d'accès

Stamp and signature area containing a circular seal and a handwritten signature.

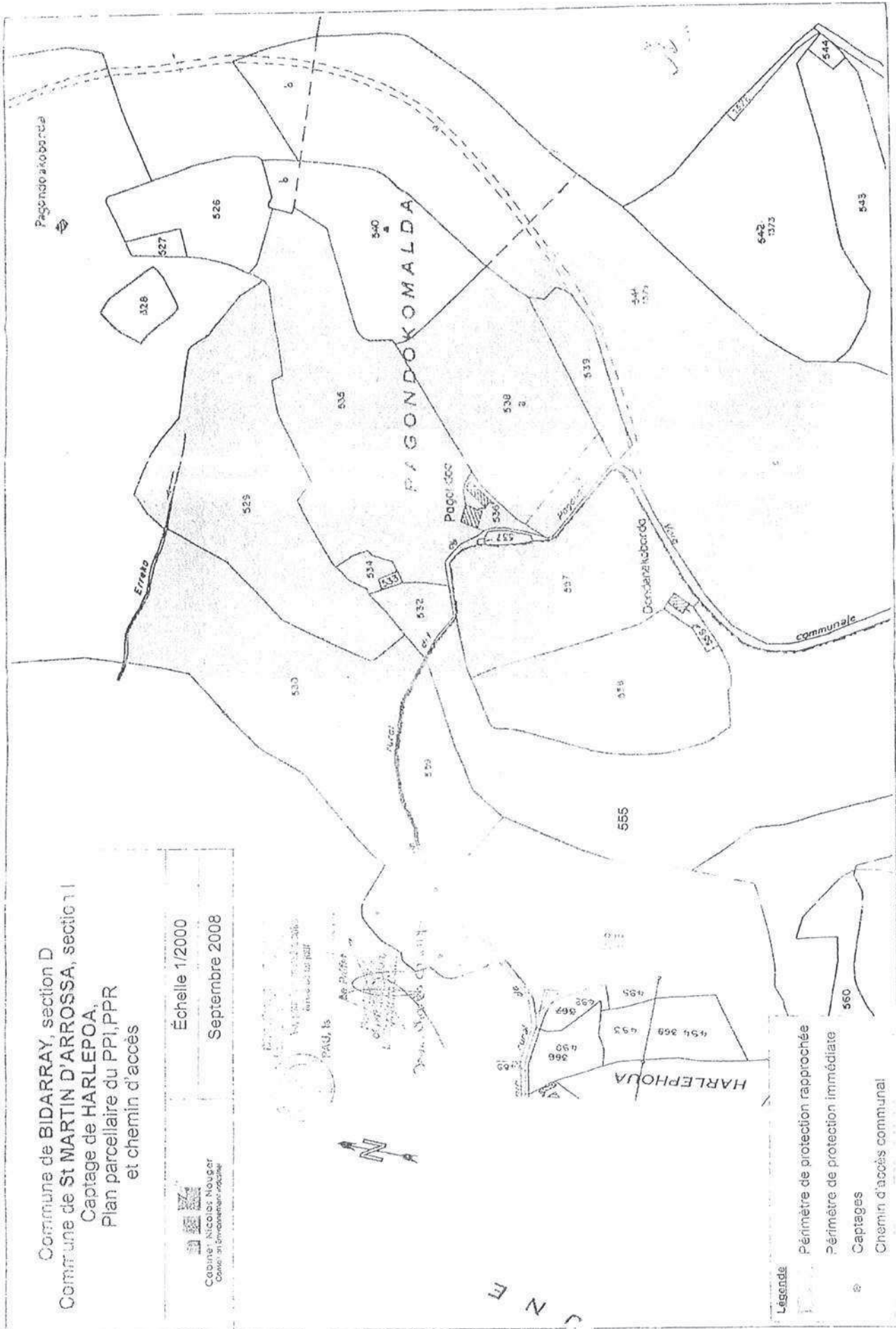
Handwritten text: "Dessiné par GÉRARD" and a date "31/09/08".

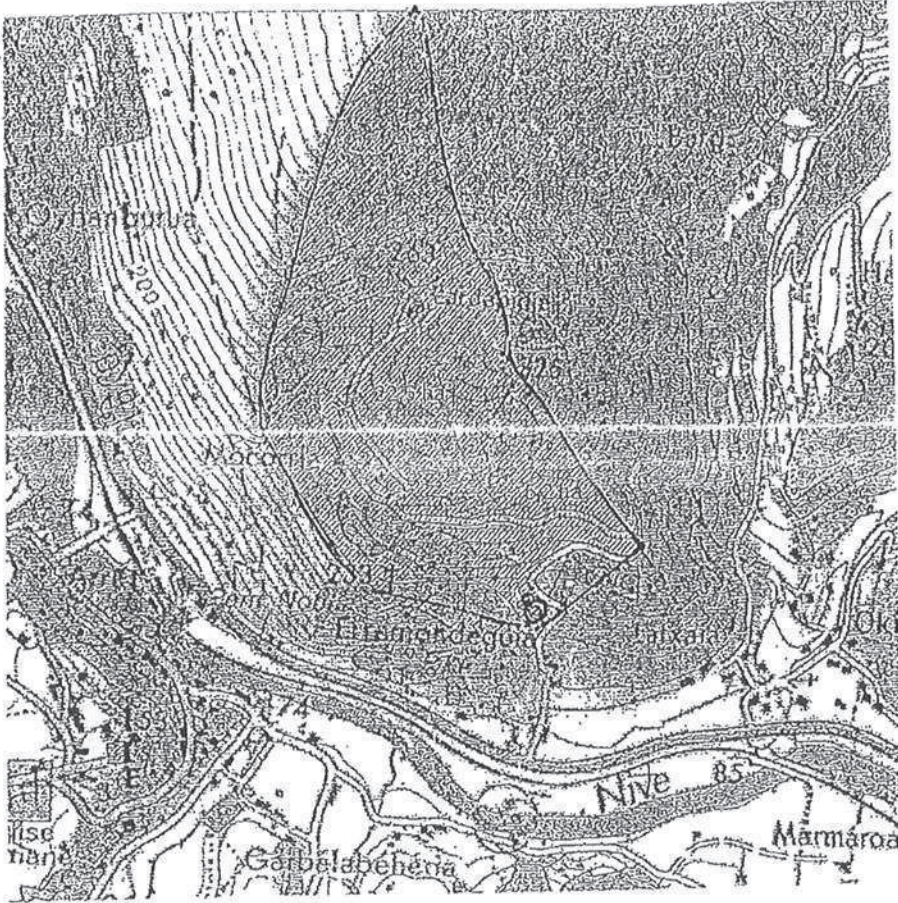


Commune de BIDARRAY, section D  
 Commune de St MARTIN D'ARROSSA, section 11  
 Captage de HARLEPOA  
 Plan parcellaire du PPI, PPR  
 et chemin d'accès

Échelle 1/2000  
 Septembre 2008

Cabinet Nicolas Nouger  
 Conception Environnement-Action





ZONE SENSIBLE DE LA SOURCE HARLEPOA

Echelle 1/ 10 000



Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour  
PAU, le

Le Préfet

*[Signature]*  
Jean-Claude GERAY



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

SE

Réf:senv/captage/bidarray  
/arrêt

2004-92-19

**ARRETE**

**Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection  
d'une source privée d'eau destinée à la consommation  
humaine.**

**Source ARZALATCHIPIA  
Sur la commune de BIDARRAY  
SCI Chahatoenia**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Société SCI Chahatoenia à NEUILLY SUR SEINE (92) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 avril 2002 et du 17 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BIDARRAY en date du 11 octobre 2003 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

\*\*\*\*

**Article 1er** : La Société Civile et Immobilière (SCI) Chahatoenia domiciliée 31 rue du Bois de Boulogne à NEUILLY SUR SEINE (92 200) est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau de la source Artzalatchipia suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

## Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Artzalatchipia (fig. 1) située sur la commune de BIDARRAY, parcelles n° F 663 et F 659, au point de coordonnées kilométriques, Lambert II étendu, approximatives suivantes :

$$X = 299,71 \qquad Y = 1817,07$$

et à une altitude Z=100 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est fixé à 100 m<sup>3</sup>/jour. En cas d'étiage prolongé le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable. Le droit d'eau de l'habitation Artzalatchipia reste maintenu. Une convention entre les deux parties précise les droits et obligation de chacune.

**Article 4 :** Le captage par puits est réalisé suivant les règles de l'art. La margelle dépasse d'au moins 0,5 m le sol naturel. Un capot étanche recouvre la tête du puits. Les départs des canalisations d'exhaure et des gaines électriques sont placés à 0,2 m minimum au-dessus du sol avec étanchéification de l'ouverture. Aucune tranchée ne sera située sous cette dalle. Seule la canalisation du trop plein traverse la paroi sous le niveau de la dalle avec une étanchéification adaptée et une pente vers l'aval de la canalisation. Une cimentation périphérique de 1 m minimum de largeur est réalisée autour du puits avec jointage rigoureux sur la margelle et contre pente. Une aération avec grillage anti-insecte protégé est mise en place sur la paroi de la margelle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pénétration, dans l'ouvrage, des petits animaux et des eaux de ruissellement périphérique.

## Zones de protection

**Article 5 :** La SIC Chahatoenia met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate (fig.2)

La zone de protection immédiate du puits de 3000 m<sup>2</sup> de surface environ est constituée d'une clôture grillagée bordée à l'est et au sud par un merlon de terre continu.

Le talweg traversant le périmètre est aménagé sans surcreusement pour permettre l'écoulement des eaux de surface en cas de pluviométrie exceptionnelle.

L'intérieur est régulièrement entretenu sans brûlage ni produit chimique.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée et zone sensible (fig. 3)  
Cette zone se situe à l'amont de l'ouvrage de captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel avec maintien des prairies, des fougères et des zones boisées.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- la création de carrière, de nouvelles pistes,
- l'ouverture d'excavation à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau ou de celle prévue dans le projet hôtelier,
- les nouvelles constructions à l'exception de celles déjà autorisées ou nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage de lisiers, purin, fumiers liquides de boues, d'eaux usées à l'exception de fumier pailleux,
- l'écobuage,
- le stockage de fumier ou d'ensilage,
- l'épandage de pesticide sauf après avis d'un agronome (molécule, dose, période), en cas de risques d'invasion par des insectes ou d'apparition en grand nombre d'adventices.

A l'intérieur de ce périmètre rapproché le pâturage extensif reste toléré avec abreuvement mobile en partie haute des parcelles.

L'amélioration des bâtiments existants est autorisée.

L'assainissement du complexe hôtelier et des bâtiments annexés est réalisé de façon à collecter toutes les eaux usées et à les déverser après traitement à l'extérieur du périmètre. La collecte des eaux pluviales (bâtiments et voiries) et leur rejet ne doivent pas entraîner de risque pour le captage.

A l'intérieur de la zone sensible il est rappelé aux occupants et utilisateurs du sol qu'ils sont situés dans le bassin versant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et que toute précaution est prise pour éviter les risques de leur contamination.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La SCI Chahatoenia est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

La SCI Chahatoenia est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

**Article 9** : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 8, avant ouverture au public du complexe hôtelier.

A cet effet, outre la réalisation des travaux visés dans ces obligations, le pétitionnaire contracte sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire, les servitudes nécessaires au respect et au maintien des prescriptions de protection visées ci-dessus.

A l'issue de la mise en place de ces obligations, la SCI organise une réception en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Maire de BIDARRAY et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un procès verbal de cette visite est dressé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de BAYONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de BIDARRAY et la SCI Chahatoenia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- 1 AVR. 2004

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

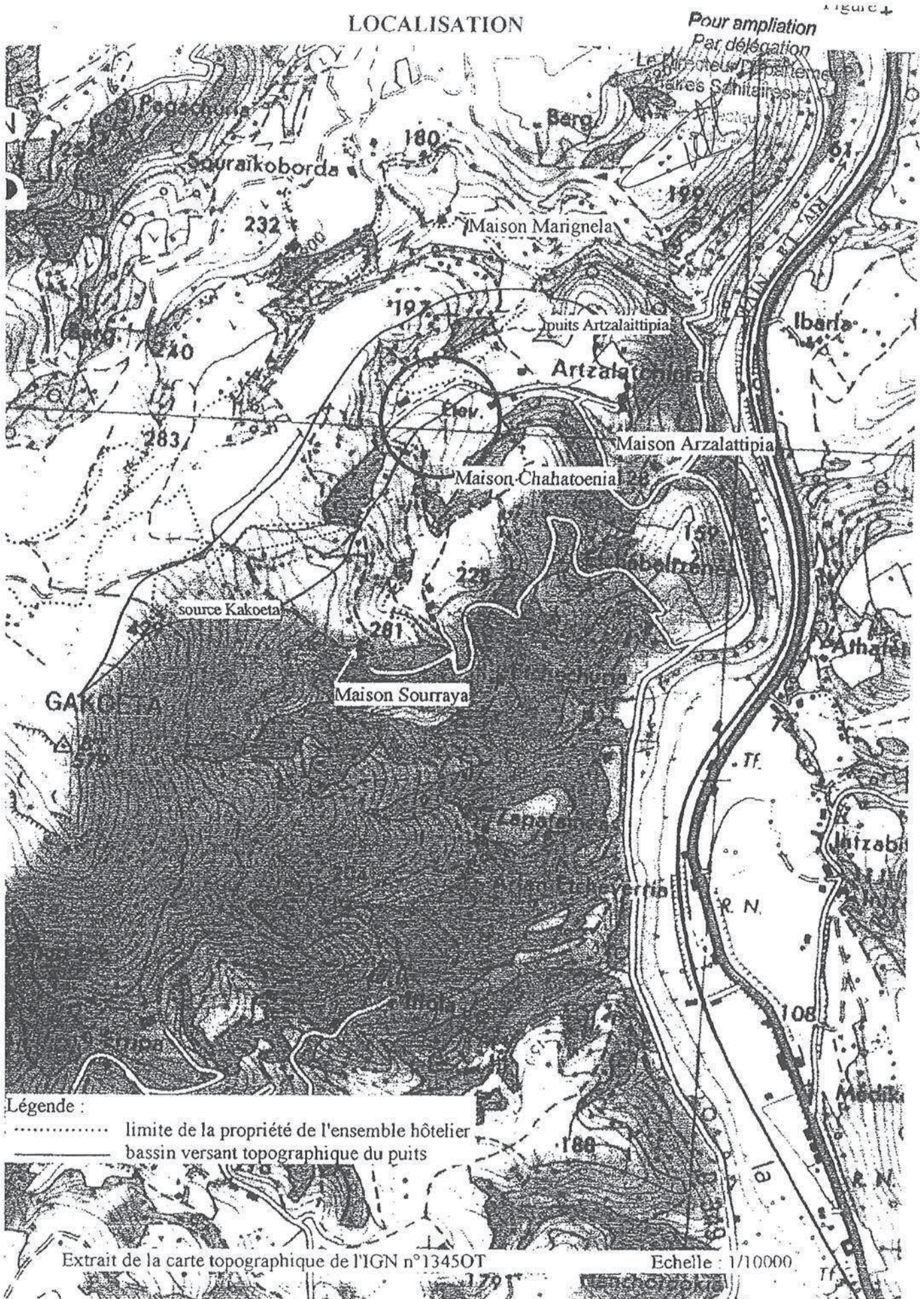
*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*

*Pour ampliation  
Par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales*

Signé : Jean-Noël HUMBERT

*Pour le Directeur  
l'Inspection des Affaires Sanitaires*  
  
Georges OLLER

# LOCALISATION



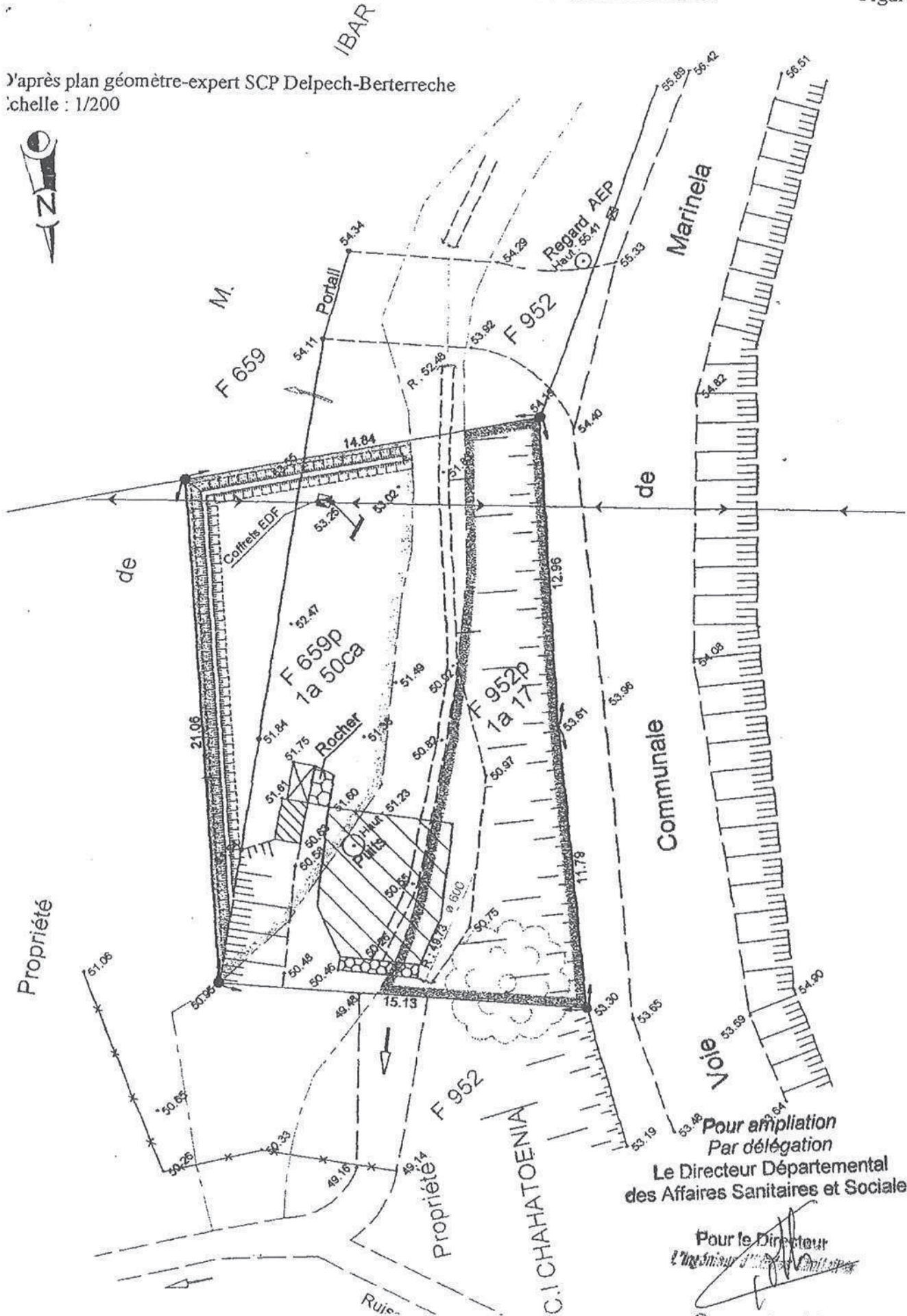
Légende :  
..... limite de la propriété de l'ensemble hôtelier  
—— bassin versant topographique du puits

Extrait de la carte topographique de l'IGN n°13450T Echelle : 1/10000

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Figure 2

D'après plan géomètre-expert SCP Delpech-Berterreche  
 Echelle : 1/200



Pour ampliation  
 Par délégation  
 Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur  
 L'ingénieur d'Etat  
 Georges GILLET



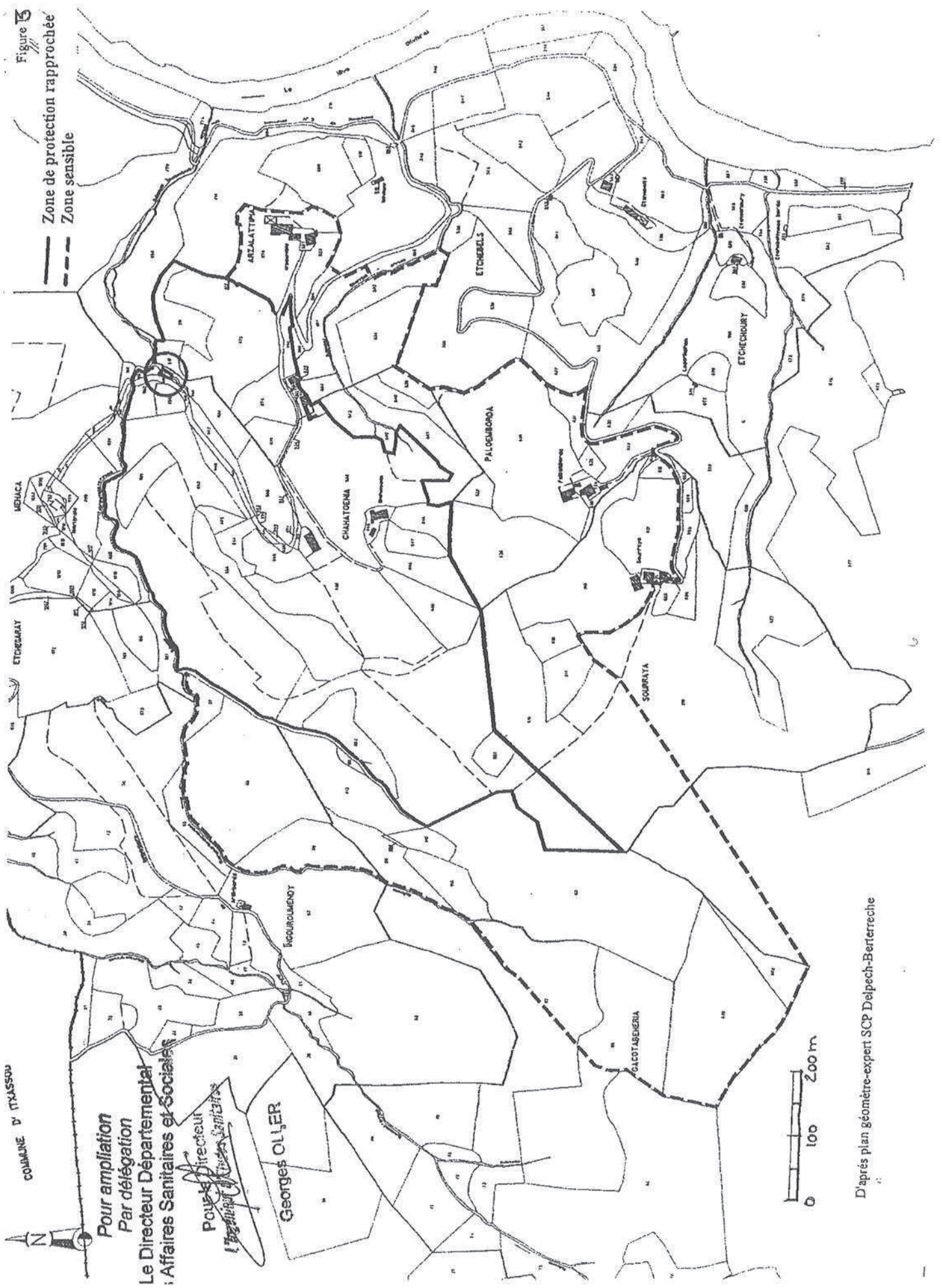


Figure 13  
 Zone de protection rapprochée  
 Zone sensible

COMMUNE D'ITASSOU

Pour ampliation  
 Par délégation  
 Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales

Georges OLLIER

0 100 200 m

D'après plan géomètre-expert SCP Delpech-Berterreche

DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BIDARRAY



# TESTS DE PERMEABILITE SUR PLUSIEURS PARCELLES

DANS LE CADRE DU PROJET  
DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Décembre 2011

# RESULTATS

## Rappel de la réglementation en vigueur

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour (Juin 2010) est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Avec en particulier :

### Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

### Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

### Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

. Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées ;

. Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Arrêté Préfectoral 2010-165-6 du 14 juin 2010

---

Arrêté Préfectoral 2010313-16 du 9 novembre 2010

---

Arrêté Préfectoral 2011146-0004 du 26 mai 2011

---



## PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau

Prévision des Crues

0554 8086 00

### ARRETE N°2010-165-6

**fixant des prescriptions techniques complémentaires  
relatives à l'évacuation des effluents des installations  
d'assainissement non collectif**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'Honneur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

**Vu** la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

**Vu** le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

**Considérant** le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

**Considérant** les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

**Considérant** les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce lesquels font apparaître qu'en rivière il n'y a plus de lieu de baignade autorisé du fait notamment de la charge en bactériologie (saison 2009) ;

**Considérant** les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (121,5 jours cumulés d'interdiction temporaire – Saison 2009) pour cause de pollution bactériologique afin de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant la synthèse des différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le cumul de nouveaux rejets d'effluents imparfaitement traités dans l'environnement est de nature à porter atteinte à la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont de nature, compte tenu des circonstances locales particulières, à porter atteinte à la salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### A R R E T E :

Article 1er : l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision n'est susceptible de recours que devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le

14 JUIN 2010

Le Préfet,



Philippe REY

Arrêté  
 Préfectoral - 64 -  
 N° 2010313-16  
 du 09 Novembre 2010  
 Evacuation des effluents  
 d'installations ANC

---



---

ENVIRONNEMENT

**Fixation des prescriptions techniques complémentaires  
 relatives à l'évacuation des effluents  
 des installations d'assainissement non collectif**

Arrêté préfectoral n° 2010313-16 du 9 novembre 2010  
 Direction départementale des territoires et de la mer

Modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion  
 d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant que lorsque la perméabilité des terrains est inférieure à 6 mm/h le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ne peut être évité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 est modifié comme suit :

- 1° Après « sur l'ensemble du territoire départemental » sont insérés les mots : « pour les terrains dont la perméabilité est inférieure à 6 mm/h. »
- 2° A la fin de l'article est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les terrains dont la perméabilité est comprise entre 6 et 10 mm/h, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi

qué l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées. »

**Article 2.** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 novembre 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---